LE M@G DES AVOCATS

Le BARREAU de FRANCE

LE M@G DES AVOCATS n° 38 – Le BARREAU de FRANCE n° 371 – Juillet/Août/Septembre 2018

ANASED – Association Nationale des Avocats pour la Sauvegarde des Entreprises et leur Développement

CNA – Confédération Nationale des Avocats

Avocat, vous êtes « obligé » d'adhérer à une AGA... mais vous êtes libre de la choisir.

ANAAFA

PARTENAIRE DE VOTRE CABINET DEPUIS 1977

En 1ère année, vous ne payez que 110 € TTC et vous évitez 25 % de majoration de votre revenu imposable.

Offre valable du 1/01/2018 au 31/12/2018 pour tout avocat qui adhère à l'ANAAFA au cours de sa 1ère année d'activité (pour tout avocat relevant du régime micro-BNC, la cotisation annuelle est de 60 € TTC).

ASSOCIATION NATIONALE D'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE ET FISCALE DES AVOCATS - 5, RUE DES CLOŸS 75898 PARIS CEDEX 18 - Tél. : 01 44 68 60 00 - anaafa.fr

ISO 9001:2008
BUREAU VERITAS
Certification

LE M@G DES AVOCATS
Le Barreau de France

Directrice de la publication : **Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT** avocat@socquet-clerc.fr
Directeur de la rédaction : **Roy SPITZ** roy.spitz@sbs-law.fr
Directrice éditoriale : **Geneviève AUGENDRE** augendre-avocats@wanadoo.fr
Directrice éditoriale adjointe : Thi My Hanh NGO-FOLLIOT tmh.ngo-folliot@wanadoo.fr
Rédactrice en chef : **Catherine SZWARC** catherineszwarc.avocat@wanadoo.fr
Rédacteur en chef adjoint : **Vincent LEJEUNE** vlejeune@lejeune-avocats.com
Conseiller éditorial : **Jean de CESSEAU** cesseau.desbois@orange.fr
Chef de rubrique : **Gérard MONTIGNY** gerard.montigny@avocat-conseil.fr
Secrétaire générale de la rédaction : **Sylvie LEGROS-WOLFENDEN** s.legros@avocat-legros.com

http://www.anased.fr/publications/le-mag-des-avocats-le-barreau-de-france.html

Membres du Comité de rédaction :
Michel AVENAS miavenas@numericable.fr
Damien AYROLLE damien.ayrole@jal-avocats.com
Vincent BERTHAT Vincent.berthat@wanadoo.fr
Juan-Antonio CREMADES jac@jacremades.com
Xavier DELCROS xavierdelcros@yahoo.fr
Christelle DUBOUCHET cdubouchet.avocat@gmail.com
Pierre FARGE pierrefarge@icloud.com
Gilles HUVELIN gilles.huvelin@wanadoo.fr
Brigitte LONGUET blonguet@lrs-avocats.com
Anne-Katel MARTINEAU akmartineau@medias-tic.com
Chantal MEININGER-BOTHOREL cbothorel@dzb-avocats.com
Pierre PINTAT p.pintat@pierrepintat-avocats.com
Jean-Louis SCHERMANN jl.schermann@vsm-avocats.com
Alberto TARAMASSO albertotaramasso@icloud.com

Secrétaires de rédaction :
Chantal FASSEU cfasseu.secredac.magdesavocats@gmail.com
Odile MOKRÉA cna-anased@wanadoo.fr

mention légale : LE M@G DES AVOCATS – ISSN2555-0748

ANASED (*fondée en 1987*)
Association Nationale des Avocats pour la Sauvegarde des Entreprises et leur Développement
120 rue d'Assas – 75006 PARIS
www.anased.fr
Adresse de correspondance : 36, rue de Monceau 75008 PARIS

CNA Confédération Nationale des Avocats (*fondée en 1921*)
120 rue d'Assas – 75006 PARIS
www.cna-avocats.fr
cna-anased@wanadoo.fr

L'ANASED est unie à la CNA par un lien confédéral.
La CNA est membre fondateur de l'UNAPL.

SOMMAIRE

5 – L'ANASED et mentions sur la 1ère de COUV.

6 – **Jean de CESSEAU** ÉDITORIAL : LE TRIBUNAL DE L'ÉCONOMIE - un projet d'avenir pour la profession d'avocat.

11 –**Stéphane BAUMONT, Professeur d'Université :** « EMBRASSONS-NOUS FOLLEVILLE ! ».

12 – **Gilles HUVELIN** POINT DE VUE : « L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE N'EST PAS UNE OPPORTUNITÉ POUR LE BARREAU ».

13 – **Jean de CESSEAU – CNAE** : RAPPORT DE BRANCHE DE LA PROFESSION D'AVOCAT.

14 - **Etienne TARRIDE**: BILLET D'HUMEUR – Coupe du Monde de football 2018.

15 – **Guillaume LE LU** « DOSSIER » : LE CONSTAT D'HUISSIER SUR INTERNET : DANS LES RÈGLES DE L'ART ET DU DROIT.

18 - **Pierre FARGE** : QUAND LE JUGE DEVIENT MÉDECIN.

20 – **Gilles HUVELIN « LIBRES PROPOS »** : LE DISCOURS SUR PLUS DE MOYENS EST ABSURDE, DANGEREUX ET IRRESPONSABLE.

24 et 25 – **UNAPL** : communiqués « RETENUE A LA SOURCE ».

26 – **Gildard GUILLAUME** – L'ATTENTAT CONTRE BONAPARTE DU 24 DECEMBRE 1800 – Comment Bonaparte et Joséphine ont été sauvés par l'ivresse du cocher et la goujaterie du Premier Consul. (Gildard GUILLAUME, Avocat honoraire, écrivain et historien, Administrateur de l'Institut Napoléon).

31 – Distinction : Me Anne-Katel MARTINEAU : DROIT DES NOUVELLES TECHNOLOGIES.

32 – **Isabelle TERRIN** : ANIMAL et JUSTICE : « La cause de l'animal est un défi sociétal majeur ».

34 – Communiqué de **L'ADDSA** : la Convention Collective Nationale des Avocats – Septembre 2018.

35 – Communiqué de **Jean de CESSEAU**, Président de **L'ADDSA** : Cotisation supplémentaire.

36 – **Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT : 3 QUESTIONS à**… Olivia DUFOUR, Journaliste indépendante, Présidente du Cercle des journalistes juridiques.

38 – **Gilles HUVELIN** : L'IMPACT DU RGPD SUR LES CABINETS D'AVOCATS – Rencontre de Gilles HUVELIN avec Marie BROGLI, fondatrice du Cabinet DPO CONSULTING.

40 – **DISTINCTIONS** : Légion d'Honneur 14 juillet 2018.

41 – **Thi My Hanh NGO-FOLLIOT** : FRANCE-VIETNAM COOPÉRATION JURIDIQUE PÉRENNE.

45 – **Anne-Katel MARTINEAU** : CHRONIQUE DES ARTS – La rencontre de l'art et du droit dans les prétoires – Portrait de Christelle GOTH, dessinatrice d'audience.

48 – **Vincent BERTHAT :** L'IMPRESCRIPTIBILITÉ DANS NOTRE DROIT – LE PASSÉ A DE L'AVENIR : 21 juin 2018, un arrêt du Conseil d'État menace les détenteurs de biens acquis pendant la Révolution Française.

50 – **CNB** – Conférence annuelle des Ambassadeurs.

51 – **Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT** : CHRONIQUE LITTÉRAIRE : CYBERDROIT – le Droit à l'épreuve d'Internet de Christiane FÉRAL-SCHUHL.

52 – LES AVOCATS ÉCRIVAINS :

- MASTRO de Pierre FARGE dans la REVUE LITTÉRAIRE DU BARREAU de PARIS.
- LE CODE DE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION de Vincent OHANNESSIAN et Emmanuel PIERRAT.

54 – **Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT** : CHRONIQUE LITTÉRAIRE : LES SAISONS INVERSÉES de Renaud S. LYAUTEY.

55 - Bulletin d'adhésion à l'ANASED / **56** – Bulletin d'adhésion à la CNA.

57 – ENCORE UN FAUX-MARRANT (dessins, aquarelles, peintures) Jean Noël Dominique ESCANDE.

58 – **Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT** : Bio de Louis ROGER, Peintre.

59 – LE MUSÉE DE LA VIE D'AUTREFOIS (Les Ormes-sur-Voulzie – 77134)

L'ANASED

L'**A**ssociation **N**ationale des **A**vocats pour la **S**auvegarde des **E**ntreprises et leur **D**éveloppement (ANASED) regroupe les Avocats spécialisés dans le Droit de l'Entreprise, avec la particularité de pouvoir offrir des compétences dans tous les domaines du droit. Ils mesurent les conséquences judiciaires que peuvent impliquer actes ou décisions. Par l'action individuelle de ses membres, l'ANASED participe à la vie économique du pays, au développement de ses entreprises et à leur sauvegarde. Par son action collective, l'ANASED contribue à la réflexion sur l'amélioration des lois qui environnent l'Entreprise.
L'ANASED forte des réflexions de ses membres, constamment confrontés aux réalités, conçoit, propose, met en forme, soumet aux Pouvoirs Publics, tout projet législatif ou réglementaire nécessaire.
Les membres de l'ANASED sont particulièrement attentifs aux crises de toute nature que traversent l'Entreprise et ses décideurs. Ils connaissent les solutions qui peuvent être apportées à toutes ces situations, et les résolvent dans l'esprit du serment qu'ils ont prêté. En effet, tout problème juridique, économique ou social, ne peut être traité en dehors de sa dimension humaine.

Création

- Créée à PARIS en 1987 par le Bâtonnier Hubert DURON (Niort) et Maître Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT (Paris), tout en étant une association indépendante, l'ANASED est unie à la Confédération Nationale des Avocats (CNA) par un lien confédéral.
- Le Siège social de la CNA et de l'ANASED est fixé, depuis le 1er octobre 2013, au 120 rue d'Assas – 75006 PARIS.
- L'adresse de correspondance de l'ANASED : Chez Me Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT, Présidente de l'ANASED
- 36, rue de Monceau – 75008 PARIS
- Premier Vice-Président de l'Anased : Me Jean de CESSEAU

FEUILLETEZ, TELECHARGEZ, IMPRIMEZ, RETROUVEZ TOUS LES NUMEROS DE LA LETTRE DE L'ANASED LE M@G DES AVOCATS LE BARREAU DE FRANCE SUR LE SITE INTERNET WWW.ANASED.FR – ONGLET "PUBLICATIONS"

PREMIÈRE DE COUVERTURE :

- **Tableau du Peintre Louis ROGER** (1874-1953) : *« Les LOIS RÉPUBLICAINES PROTÈGENT LES FAIBLES ET LES HUMBLES DEVANT LA JUSTICE »*
- Louis ROGER (peintre) **: bio page 58**
- Photo ***© ND-VIOLLET***
- Composition **: Chantal FASSEU**

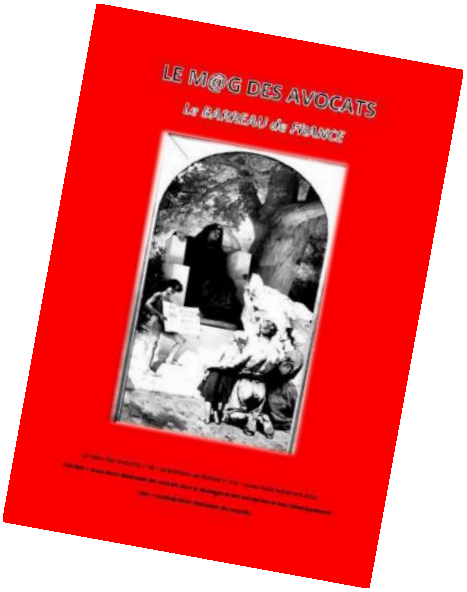

ÉDITORIAL

LE TRIBUNAL DE L'ÉCONOMIE
UN PROJET D'AVENIR
POUR LA PROFESSION D'AVOCAT

Me Jean de CESSEAU
©DR

LE M@G DES AVOCATS – Le BARREAU de FRANCE, organe de presse de la CNA-CNAE ANASED qui se veut ouvert à toutes les sensibilités de la profession d'avocat excluant tout sectarisme réducteur, a récemment publié dans ses colonnes une analyse du rapport sur le Redressement de la Justice de Monsieur le sénateur Philippe BAS, Président de la Commission des Lois du Sénat, comportant 127 propositions de réforme pour parvenir enfin à une justice républicaine de qualité, digne du pays des droits de l'homme (LE M@G DES AVOCATS n°33 Le BARREAU de FRANCE n°366) http://www.anased.fr/publications/mag33/
Parmi les propositions de réforme M. Philippe BAS a prévu :

« d'étendre la compétence du tribunal de commerce à l'ensemble des entreprises pour en faire un réel Tribunal de l'Economie et recentrer la mission civile du tribunal de Première Instance élargissant ainsi en conséquence le corps électoral des juges consulaires »

Un éditorial avait été consacré à la proposition de création de ces Tribunaux de l'Économie dans le M@G DES AVOCATS n°37 et le BARREAU DE FRANCE n°370 http://www.anased.fr/publications/mag37/ suivi d'un communiqué adressé par l'ANASED à l'ensemble de la profession d'avocat, à ses institutions représentatives ainsi qu'à Madame le Garde des Sceaux, proposant dans cet esprit une nouvelle organisation de la Justice

Souhait déjà exprimé par l'ANASED dès 2007. Certains hauts magistrats se sont faits l'écho de ces propositions, tel Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Nancy en son audience solennelle de rentrée.

La CONFEDERATION NATIONALE DES AVOCATS (CNA) sur propositions du CNAE et de l'ANASED, a décidé de mettre immédiatement en place une commission de réflexion sur ce sujet d'avenir.

Notre confrère Gilles HUVELIN en un excellent article publié dans les colonnes du M@G DES AVOCATS n° 36 : http://www.anased.fr/publications/mag36/ a d'ores et déjà parfaitement dessiné l'espace de compétence de cette nouvelle juridiction réservée aux acteurs de l'économie privée tels que artisans, commerçants professionnels libéraux, agriculteurs pour toutes procédures collectives et tous litiges concernant notamment les baux commerciaux, la concurrence déloyale, la propriété industrielle, le droit boursier, le droit de la consommation.

Et la presse professionnelle sur entretien avec Mme Olivia DUFOUR journaliste spécialisée des questions de justice, a recueilli son avis éclairé sur les causes déjà anciennes du

désarroi du monde judiciaire, sur la situation catastrophique de nos juridictions et sur la portée des réformes annoncées.

De plus en son ouvrage récent** intitulé «***Justice, une faillite française*** » Mme Olivia DUFOUR n'a pas manqué de faire référence au rapport sur le Redressement de la Justice de Monsieur le Sénateur Philippe BAS.

Cette situation « ***de clochardisation de la justice*** » selon l'expression de l'ancien ministre de la Justice monsieur URVOAS, a provoqué courant mars 2018 une levée de bouclier unanime des avocats suivis par les magistrats et les greffiers, pour alerter enfin nos gouvernants sur la volonté du monde judiciaire de passer du stade de la résignation à celui de la révolte en soutenant une longue grève des prétoires.

Car depuis des décennies, les avocats n'ont eu de cesse de dénoncer l'indifférence ou l'incompréhension du politique quant aux moyens à mettre en œuvre pour donner à la France une justice digne de ce nom.

Force est de constater que les nouvelles réformes proposées par la chancellerie s'inscrivent :

<u>plutôt dans une logique</u> <u>de réduction et d'économie budgétaire par</u> :

- la suppression de certains tribunaux de proximité, au profit de chambres détachées appelées « lieux de justices » de manière ambigüe,

- l'abandon dans certains domaines de la règle protectrice de la collégialité,

- l'incitation législative vers les modes alternatifs de règlement des conflits pour désengorger les tribunaux,
- la suppression des juridictions mineures qui seraient regroupées au sein d'un Tribunal de première Instance,

- la mise en place pour les litiges mineurs d'une justice informatisée rendue sur la base d'algorithmes sans l'intervention d'un juge (voir l'expérience PREDICTICE dans les cours d'Appel de RENNES et de DOUAI) c'est-à-dire une Justice sans affects, déshumanisée et automatisée, **pour tenter de remédier à la misère profonde des juridictions <u>que dans une volonté d'offrir aux justiciables une institution judiciaire humaine qui réponde à leurs attentes et à leurs besoins.</u>**

Madame Olivia DUFOUR dénonce à juste titre que pour des raisons diverses, la justice est depuis toujours sous-dimensionnée, notamment du fait des insuffisances de moyens budgétaires qui lui sont alloués, de l'accroissement des litiges, de l'accumulation des réformes ouvrant, certes, de nouvelles facultés de saisir le juge sans donner cependant aux juridictions les moyens d'en assurer l'application ,de l'absence de modernisation et de professionnalisation de certaines fonctions.

Cette journaliste n'hésite pas à affirmer :

«***que sans le dévouement des professionnels le système se serait effondré depuis longtemps. Ce sont eux qui absorbent le choc frontal entre la stagnation des moyens et l'augmentation des dossiers ».***

Et d'ajouter :

« que les avocats supportent seul le poids de l'accès aux droits via l'aide juridictionnelle et sur lesquels on déplace des frais de justice comme l'impression des documents que les juridictions non plus moyens de prendre en charge ».

Il est vrai que l'institution judiciaire en France tient une place mineure puisque son budget au niveau national représente seulement **2,7 % du budget de l'Etat ;**

Cela s'explique en partie parce que dans la répartition budgétaire
« *l'autorité judiciaire est assimilée aux autres administrations de l'Etat et donc traitée*

*comme un simple service public rattaché au Ministère de la justice» (*voir « Justice une faillite française» -Olivia Dufour).

Il n'existe pas en effet de budget dédié uniquement à l'autorité judiciaire et donc en matière budgétaire, le judiciaire entre en concurrence avec les autres services administratifs de l'Etat.

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle Monsieur le sénateur Philippe BAS a proposé en son rapport une **sacralisation** du budget de la justice pour qu'il ne soit point utilisé comme variable d'ajustement au profit d'un autre service public ou que les crédits accordés par les sénateurs et députés ne soient gelés par BERCY.

Il est donc évident que la préoccupation UNIQUE de nos gouvernants révèle une volonté d'économie budgétaire ce qui explique les mesures drastiques de réduction des coûts de fonctionnement de la justice.

Faisant nôtre le constat fait par Mme Olivia DUFOUR nous dirons avec elle

« ***…que la plupart des réformes de la justice consiste à détourner le plus possible le citoyen de la justice en l'incitant, voire parfois en l'obligeant à emprunter des circuits de délestage ,autrement dit en l'envoyant vers des modes alternatifs de règlement des conflits. L'heure est à la déjudiciarisation »***

Me Jean-Marc VARAUT en son ouvrage « ***Le Droit au JUGE*** »avait déjà dénoncé en 1991 ce mode de traitement des litiges comme étant *« une forme de contrebande du droit »* qui a pour effet pervers la privatisation de la justice par la médiation et qui soumet, parfois, le justiciable à la règle du plus fort.

Ainsi, pour des raisons financières, l'on entend priver le justiciable de son droit AU JUGE en violation des dispositions de l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme qui dispose :

« *que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi, qui décidera soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil…. »*

D'ailleurs introduire des exigences de gestion économique dans un service public tel que la justice constitue un véritable contre-sens, car les règles strictes de rentabilisation y sont difficilement applicables.

L'on doit certes rationaliser les coûts, définir les fonctions de manière précise et former leurs titulaires, moderniser l'administration **mais l'on ne peut transposer des logiques gestionnaires d'entreprise** à la fonction judiciaire**,** parce que, selon Mme Marie-Anne FRISON-ROCHE, professeur d'universités :

«***les procès coûtent cher et ne rapportent rien, le calcul coût/bénéfice étant en la matière par nature inadéquat »*** (voir «Justice, une faillite française »).

Et la Chancellerie l'a fort bien compris qui s'efforce par des moyens procéduraux d'éloigner le citoyen du juge et par, sinon la suppression de tribunaux, du moins la réduction de juridictions à part entière avec mise en place de **chambres détachées** appelées « *lieux de justices* » en vue d'alléger le poids des dépenses publiques.

Mais ces projets de réformes proposées par l'exécutif, inspirés des comptes d'apothicaires, sont très éloignés des préoccupations au quotidien des justiciables qui attendent de la justice, **humanité, c'est-à-dire arbitrage impartial d'un juge, proximité, indépendance et rapidité.**

Et puisque le *« fantasme* « de nos gouvernants semble alimenté par une vision obsessionnelle des règles comptables d'économie et de rentabilité, la proposition de Monsieur le Sénateur Philippe BAS d'étendre la compétence des Tribunaux de Commerce à l'ensemble du »*DROIT DE L'ECONOMIE » et de*

l'entreprise à l'exception de la justice du travail réservée aux Conseillers Prud'homaux» nous semble particulièrement bien choisie

- pour alléger les dépenses publiques de la justice et de surcroit offrir aux avocats seuls professionnels du droit à l'exclusion des hommes du chiffre, dont l'activité dans ce domaine ne peut être que partielle et accessoire, de reprendre en main la matière à la grande satisfaction des juges consulaires -

---

LES AVANTAGES DE CE CHOIX

1° - *Le financement du fonctionnement des Tribunaux consulaires ne relève pas du budget de l'Etat*

Ce financement est largement supporté par la profession, privée des greffiers des Tribunaux de commerce qui ont charge non seulement des fonctions classiques de greffe mais également de la tenue, rémunérée par les justiciable, du registre du commerce et des formalités

En outre les magistrats sont bénévoles, donc ne perçoivent pas de rémunération et les dotations consenties par les Cours d'Appel sont étiques (12000 euros pour le Tribunal de Commerce de PARIS)

2° - *L'extension des compétences au droit économique des juridictions consulaires ouvre la justice économique à la société civile dans tous ses aspects professionnels*

Le juge consulaire du droit des sociétés sera à titre d'exemple un spécialiste reconnu des règles juridiques dans ce domaine.

Le juge de la faillite des professionnels libéraux sera nécessairement issu de la profession concernée etc…

Il sera ainsi mis en place une juridiction composée de spécialistes dans tel domaine du droit économique et des entreprises alors qu'actuellement les juridictions de droit commun pèchent par insuffisance de secteurs spécialisés **dont la mise en place est onéreuse** et les juges consulaires à quelques exceptions n'ont pas qualité de juriste spécialisé.

Il y a là une opportunité pour les avocats de pénétrer le domaine judiciaire économique et partant, d'en assurer la maitrise **par de véritables juristes** et ainsi étendre leur périmètre d'activité ;

3° - *Les tribunaux de droit commun dont le fonctionnement est assujetti au budget de l'Etat seront d'une part » désengorgés « des nombreux litiges d'ordre économique et en conséquence les dépenses de l'Etat s'en trouverons, dès lors, grandement réduites sans qu'il soit besoin de suppression de certaines juridictions ou de « gymnastique « comptable».*

4° - *Selon le vœu souvent exprimé par des magistrats consulaires du Tribunal de commerce de Paris, une Loi pourra être proposée rendant obligatoire la représentation et l'assistance par avocat du justiciable devant le Tribunal de l'Economie pour assurer la clarté du débat juridique entre professionnels du droit dans le cadre d'une procédure écrite et en audience interactive sur les points essentiels du litige, car la matière économique s'accommode mal des effets de prétoire.*

C'est à ces conditions que sera rendue une justice de qualité avec l'aide précieuse des avocats dans la recherche de la vérité judiciaire respectueuse des lois.

<u>L'on pressent déjà les critiques qui seront apportées à ce projet</u>.

Elles seront de deux sortes et méritent donc d'ores et déjà réponse

- l'extension de compétence des juges consulaires ne va- t-elle pas favoriser la création de pôles entrainant la suppression des Tribunaux consulaires locaux et donc réduire l'activité des petits barreaux?

- comment les tribunaux de l'Economie seront-ils financés ?

Sur la première question

D'une part rien n'interdit de mettre en place un Tribunal de l'Economie là où se situe une juridiction consulaire dans le respect de l'exigence de proximité au profit du justiciable sans accroitre les dépenses publiques **puisque les juridictions consulaires actuelles n'émargent point au budget de l'Etat.**

Ne pas oublier que les projets de réforme de la justice présentés par le Gouvernement ont volonté de limiter le nombre des juridictions ou leur compétence de manière partielle en créant des « lieux de justice **« pour réduire les frais de fonctionnement**.

Cette logique comptable ne s'appliquera pas à la mise en place des Tribunaux de l'Économie

Sur la deuxième question

D'autre part contrairement au principe trompeur selon lequel la justice serait gratuite, il est faux d'affirmer que la mise en marche de l'appareil judiciaire est dispensée de taxations. Le timbre de 225 euros pour rendre recevable l'acte d'appel en est un exemple éclairant.

Et l'on ne peut soutenir que l'accès aux autres services publics de l'Etat soit placé sous le régime de la gratuité.

Puisque la justice EST UN SERVICE DE L'ETAT il n'est pas choquant qu'elle soit payante à l'instar des autres services publics de l'Etat mais ce de manière modeste pour permettre à tous d'avoir accès à l'institution judiciaire.

C'est dans cette voie que lors de la rentrée solennelle du Tribunal de commerce de Paris son Président a lancé l'idée d'une taxe réduite, et que de surcroit Monsieur le Sénateur Philippe BAS a prôné un droit de timbre.

Ainsi la saisine du Tribunal de l'Economie pourrait être comme en matière d'appel conditionnée au règlement préalable d'un timbre d'un montant raisonnable qui serait laissé à la charge du perdant

---

Ce projet de réorganisation de la justice a l'avantage de réduire les **dépenses publiques**, d'alléger la charge des tribunaux de droit commun, de créer les conditions de spécialisations au sein des Tribunaux de l'Economie sans frais de formation en confiant la justice économique à des professionnels de qualité issus de chaque domaine du monde des affaires économiques.

Il offre également aux Avocats l'opportunité au sein de ces tribunaux en tant que magistrats et dans leur activité judiciaire de reprendre en main le domaine du droit économique en y apportant leur expérience et leur compétence juridique pour des débats et des échanges de qualité avec les magistrats

Mes chers confrères, ne manquons pas cette opportunité qui nous est offerte pour le plus grand profit de la Justice et de la profession d'avocat.

Jean de CESSEAU
Président du CNAE
Premier Vice-président de l'ANASED

** Olivia DUFOUR « Justice, une faillite française » LGDJ, une marque de Lextenso
(voir page 36)

EMBRASSONS-NOUS FOLLEVILLE !

Stéphane BAUMONT
Professeur d'Université

Il est des conséquences imprévues quand la canicule fait grimper le thermomètre au-delà du raisonnable : le moindre fait divers subit des dilatations qui transforment la banalité de la nouvelle en situation cornélienne, ou les grands principes servent à dramatiser les enjeux au lieu de les objectiver ou l' Etat de droit revenu du diable vauvert décline avec nombre de barbarismes la trilogie « *liberté égalité fraternité* » en étant accusé de devenir un *« Etat de passe droit* » par des députés à la manière de 1793.

Et voilà soudain qu'en pleine révision constitutionnelle, on se déchire en Commission des Lois devenue contre toute attente *Commission d'Enquête»* et l'on saisit par «*les réseaux sociaux» (vive la Datacratie !)* un garde du corps du Président, affublé des attributs les plus « *théâtreux* » pour en faire «*l'histrion*» malgré lui d'une séquence de film de série B où les coupures de film placent la «*Contrescarpe»* prés de *Courchevel «*et la panthéonisation » de Simone VEIL entre deux vérités du Ministre de l'Intérieur.

Et soudain les médias découvrent que, sous la V^e^ République, le Président est la clef de voûte du système, que la personnalisation du pouvoir comme sa personnification qualifient toute présidence depuis 1962 mais ne la disqualifient jamais, que «*le coup d'Etat permanent* » cher à François MITTERRAND n'a jamais empêché les dérives et autres dysfonctionnements avec cette différence que l'hyper-médiatisation immédiate de toutes nouvelles sur les chaines d'information continue(et non contenue) et l'inflation des déclarations et autres commentaires contribuent à donner une image de triste et médiocre vaudeville à une vie politique dont le baromètre sur l'échelle de RICHTER de la confiance populaire n'est pas au « *beau temps ».*
Le moment est venu de prendre garde à la confusion des genres c'est-à-dire à l'utilisation sans rigueur des mots qui sont autant de principes, qui deviennent des barbarismes disqualifiant et caricaturant la République et les rendant peu applicables dans l'atmosphère de confusion régnante.

Autour de ce qu'il faut bien appeler cette mascarade, ce vaudeville, cette mauvaise fable, cette pauvre affaire, ce coup de fièvre dans l'été caniculaire.

A force d'entonner le mot REPUBLIQUE et d'utiliser l'adjectif « *républicain* » on se demande si les vrais représentants de cet engagement ne sont pas les « *bleus* » du XI de France qui sont vraiment «*les champions»* non seulement du Monde mais d'une France authentiquement vécue comme «*Nation et République».*

On doit se demander ici et maintenant s'il n'est pas temps de relire VOLTAIRE, MONTESQUIEU, TOCQUEVILLE et CONDORCET et de cesser de déchirer la Constitution au lieu de la «*réviser*», de respecter la légalité d'une fonction et la légitimité de celui qui l'incarne, s'il n'est pas urgent de redécouvrir les joies d'un nouveau bonheur constitutionnel sociétal et politique en réfléchissant à cette opinion du philosophe Robert MISRAHI «***la démocratie est le régime qui s'instaure de l'action équivalente de tous, lorsque cette action vise à construire les conditions politiques de l'épanouissement existentiel de chacun».***

Plus que jamais affirmons, en pleine fausse tourmente, avec le poète SAINT JOHN PERSE

« Et la chose publique sur de justes balances ».

POINT DE VUE

Gilles HUVELIN

L'intelligence artificielle n'est pas une opportunité pour le Barreau

Je ne vais pas reprendre les explications de la pensée économique depuis Malthus auquel GreenPeace reste très attachée, ni passer par l'explication de la transition démographique que je considère acquise par le lecteur, ou l'avènement de la théorie économique unifiée, car cela serait long et universitaire. Je démarre donc des travaux de BOPPART qui va constater que les services ont de plus en plus augmenté leur part dans la consommation des ménages depuis 1945 et cette augmentation suit celle du montant des revenus alors que les prix des biens manufacturiers baissent en corrélation avec la baisse de leur part dans le PIB.

Pour faire court sur la suite, c'est néanmoins le niveau des revenus qui a la part d'influence la plus importante sur le choix des consommateurs en faveur des services plutôt que des biens manufacturiers même si les prix baissent du fait de la concurrence internationale, la part plus réduite de la production manufacturière dans le PIB devient constante. Le coût des services qui nécessitent plus de compétence dépend donc de celui de la part travail mieux rémunérée. Le service est aussi recherché parce qu'il contient un aspect de luxe.

Comme cela existait et existe entre le secteur agricole et le secteur manufacturier, le secteur agricole est aussi impacté par le secteur des services à son tour. Le secteur qui apporte le plus de croissance s'invite partout en quelque sorte et modifie la société.

La part travail est la contrainte dont toutes les entreprises veulent se débarrasser au-delà même de l'objectif à atteindre d'une baisse du coût de production pour parvenir à un prix de vente concurrentiel et sauvegarder ou accroître une marge brute d'exploitation.

Moins de part travail et plus de production en quelque sorte.

Il s'agit de produire et d'exécuter un service fiable, normé, constant et permanent avec un coût prévisible réduit avec le plus grand commun dominateur universel possible pour disposer de plus grand marché pertinent solvable. Exemple: la téléphonie.

Aujourd'hui l'innovation c'est le numérique et la robotique. Ils sont les outils qui constituent le nouveau secteur de croissance dont les racines sont dans la meilleure formation scientifique qui s'accroît de génération en génération. Nous entrons là dans un secteur de croissance nouveau qui trouve à s'appliquer aux trois autres: agricole, manufacturier et les services. Ce qui est nouveau, c'est qu'il accélère de façon statistique extraordinaire la réduction de la part travail dans la production.

En conclusion le numérique n'est pas une opportunité dont il faudrait se saisir, c'est la dynamique d'un nouveau secteur de croissance qui s'impose par des règles économiques globales dans un premier temps, mais qui impacte à terme rapproché le modèle économique unifié qui explique son avènement. Nous entrons dans une nouvelle période économique dans laquelle la part travail ne sera plus aussi prédominante ou importante, voire ne sera plus nécessaire sinon de façon marginale. Un nouveau secteur de croissance impose par son développement le remplacement du mode production de richesse et impacte directement l'organisation des structures sociales, politiques et culturelles. C'est cette absence de compréhension de cette réalité des mécanismes qui fausse le discours de la perception du modèle économique de l'activité juridique et judiciaire à venir. Cette dernière n'est pas un secteur de croissance et il aura rapidement à se soumettre.

RAPPORT DE BRANCHE DE LA PROFESSION D'AVOCAT

Chaque année un rapport de branche de la profession d'avocat est établi par un membre des syndicats représentatifs d'employeurs afin d'éclairer les partenaires sociaux sur les données actuelles économiques et sociales de ladite profession en mettant en perspective ses possibles évolutions prévisibles et ses enjeux en vue de préparer les négociations à venir entre employeurs et salariés.

Il est cependant important de souligner que ce rapport de branche établi pour les années 2017/2018 par Me jean de CESSEAU, Président du Centre National des Avocats Employeurs (CNAE-CNA) mais également Président de l'ADDSA et Vice-président de l'ANASED s'est appuyé sur les statistiques disponibles recueillies auprès des institutions professionnelles et gouvernementales, **souvent insuffisamment actualisées.**

Il n'en demeure pas moins que les informations offertes constituent un canevas de réflexion pour les partenaires de la branche sur des données économiques et financières reflet de l'état actuel de la profession d'avocat.

Que peut-on tirer de ces données ?

…que la Branche Avocats salarié ou non – personnel salarié non avocat se situe dans une phase de transformation profonde revêtant des aspects positifs mais également négatifs.

En ses aspects positifs

L'on relèvera :

- l'attraction accrue vers la profession d'avocat

- le glissement du « tout judiciaire » vers le conseil ou la rédaction d'actes juridiques mais également, sur incitation législative, le traitement des contentieux par médiation judiciaire.

- la tendance développée de la spécialisation au judiciaire comme au juridique

- la faculté d'accélération des traitements des dossiers ainsi qu'une précision des recherches facteur de gain de temps grâce aux progrès technologiques

- l'abandon progressif du support papier dans les rapports inter avocats, avocat et juridictions grâce à la dématérialisation

- la recherche de plus de transparence s'agissant de la rémunération des avocats avec informations précises des justiciables sur le coût réel des prestations et des frais de justice

- la disparition progressive de la fonction administrative de secrétariat au profit de l'externalisation entraînant un allégement des charges salariales

En ses aspects négatifs

L'évolution vers le progrès s'effectue malheureusement dans un certain désordre **parce qu'elle ne comporte aucune étude préalable d'impact**.

L'on peut craindre en effet :

- que l'accroissement des candidats à la profession d'avocat, regroupés le plus souvent autour des grandes Cours d'appel ne soit facteur :

- d'appauvrissement des professionnels déjà gravement affectés par le poids des charges sociales, et la réduction de son domaine judiciaire d'activité,

- de fonctionnarisation d'un grand nombre d'avocats par le processus de l'aide juridictionnelle dont le plafond d'accès ne cesse d'augmenter mais dont la rémunération soumise aux exigences budgétaires de l'État ne couvre pas les frais de traitement des dossiers,

- de disparition progressive des emplois de secrétaires au sein des cabinets et

partant de la formation spécifique qui leur est dédiée sous l'effet de l'externalisation,

- de mutualisation des moyens d'intendance au sein de cabinets groupés

du fait d'une part de la suppression de véritables stages au sortir des écoles de formation des jeunes avocats et d'autre part de la volonté de réduire les charges sociales de secrétariat par l'embauche d'une secrétaire commune au risque de porter atteinte au principe de confidentialité et de secret du aux clients,

- de recherche de rentabilisation de l'activité de l'avocat entrepreneur en favorisant le regroupement des professions juridiques et du chiffre dans des structures capitalistiques ou le nanti subordonne le moins nanti annonçant ainsi la disparition programmée des petits cabinets de proximité (80 % des cabinets) et portant gravement atteinte à l'indépendance de l'activité libérale.

L'avocat doit cependant demeurer libre de toutes pressions externes (économique) et interne (structurelle) pour préserver sa neutralité et son indépendance, défendre librement et conseiller sans entrave.

Il doit certes bénéficier des avancées du progrès pour mieux remplir sa mission mais doit en user de manière rationnelle et écartant tout effet aliénant.

Jean de CESSEAU

-CNAE-

Dimanche 15 juillet 2018, Coupe du Monde de football : la France est victorieuse (4-2) de la Croatie.

« Le jour de gloire est arrivé !!! » les Avocats félicitent les Bleus.

BILLET D'HUMEUR

Etienne TARRIDE

Je me dois de vous annoncer une nouvelle formidable que la plupart d'entre vous ignorent encore ce matin : la France a gagné la Coupe du Monde de football.

Après la joie intense, voici maintenant le devoir :

Nous avons droit à une deuxième étoile sur le maillot. Il serait inadmissible que les avocats ne s'associent pas pleinement à la liesse nationale.

Le CNB a donc décidé que tous ceux qui n'auraient pas cousu la deuxième étoile sur leur robe d'ici huit jours seraient omis.

On ne peut que s'associer à cette décision salubre.

DOSSIER

LE CONSTAT D'HUISSIER SUR INTERNET : DANS LES RÈGLES DE L'ART ET DU DROIT

Me Guillaume LE LU

Le constat d'huissier est la preuve « reine » en cas d'agissements illicites. Objectif et impartial, il permet d'étayer une situation litigieuse à un moment précis, en lui donnant un contenu attesté par un officier ministériel assermenté et une date certaine.

Reproduction illicite d'une marque, violation de droits de propriété intellectuelle (copie ou exploitation de photos, dessins et modèles, logiciels, bases de données, sites web, livres, articles, films, vidéos, etc.), atteinte aux droits des personnes (droit à l'image, diffamation ou injures en ligne), responsabilité des entreprises (concurrence déloyale ou parasitaire, atteinte à la réputation, dénigrement de produits ou services), etc., les occasions ne manquent pas, pour les victimes, de recourir au constat d'huissier sur Internet. Mais cette preuve ne sera utilisable en justice, et elle ne convaincra lors des discussions amiables, qu'à condition que ce constat ait été réalisé dans les règles de l'art et du droit. Sans quoi la partie adverse aura beau jeu de soulever la nullité de l'acte de constat ou d'obtenir qu'il soit écarté des débats en cas de contentieux, ébranlant ainsi les belles certitudes d'une victime « sûre de son fait ».

1. Quelles sont les conditions de validité des constats d'huissier sur Internet ?

Hormis l'article 648 du Code de Procédure Civile qui précise les mentions prescrites à peine de nullité pour tout acte d'huissier , il faut se reporter aux directives générales de l'article 1er de l'Ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 , mais surtout à une jurisprudence bien établie depuis quinze ans, qui a dégagé un corpus de règles très précises portant tant sur les prérequis techniques que sur la nature des constations effectuées par l'huissier.

Ainsi, au titre des **prérequis techniques**, avant même de lancer les opérations de constat, il convient que l'huissier : (1) vide la mémoire cache de son ordinateur, (2) décrive précisément le matériel qui servira aux opérations, (3) indique expressément l'adresse IP de l'ordinateur, (4) désactive les connexions au serveur proxy.

La Cour d'appel de Paris a confirmé les obligations précitées, **en apportant de nouvelles précisions techniques**. Doivent donc être également décrits, d'après cette décision de 2016 : le système d'exploitation et le navigateur Internet, l'architecture du réseau local (absence de connexion à un serveur

Proxy, serveurs DNS utilisés, pare-feu...), ainsi que les informations relatives au fournisseur d'accès Internet. Avant toute connexion,

l'huissier doit aussi préciser le paramétrage de définition de l'écran, synchroniser la date et l'horloge de l'ordinateur et supprimer les fichiers temporaires stockés sur celui-ci, l'historique de navigation et les cookies, puis paramétrer les fichiers temporaires et l'historique pour que le navigateur vérifie, le cas échéant, que la version de la page la plus récente est affichée.

L'huissier ne doit pas faire porter son constat sur des copies d'écran, sous peine d'encourir la nullité ou de priver son procès-verbal de toute valeur probante, car il doit procéder à une vérification personnelle et directe des pages en ligne. Les constatations doivent avoir lieu en direct sur Internet, selon un protocole spécifique. Des copies ou impressions d'écran, de même que des « archives Web » ne présentent pas de garanties légales de fiabilité, n'ayant aucune validité et valeur probatoire aux yeux des tribunaux. Un constat est donc un passage obligé.

Durant les opérations et au moment de la rédaction du procès-verbal de constat, l'huissier doit se montrer d'une objectivité et d'une impartialité à toute épreuve et ne pas chercher à plaire au requérant. Car il reste le garant de la légalité et de la neutralité de ses « constatations purement matérielles » (voir Ordonnance de 1945 précitée, note 4), et par conséquent de la validité de ses actes, quels que soient les intérêts en jeu. Doivent ainsi être bannis du PV des appréciations « sur les conséquences de fait ou de droit » de ces constatations, ce qui exclut tout avis direct ou indirect sur le bien-fondé des thèses ou prétentions du requérant. Par exemple, des termes non neutres tels que l'« article piraté » dénotent un évident manque d'objectivité et entachent la validité d'un constat.

Pour clore les opérations, d'après ce même arrêt de 2016, « l'huissier doit enfin répertorier et enregistrer le contenu de ses constations sur des supports fiables [p. ex : disque dur externe] et, à la fin de son constat, procéder à la capture des informations sur la cible. »

2. La norme AFNOR NF Z67-147 de septembre 2010

La Cour d'appel d'Aix-en-Provence est allée encore plus loin, puisqu'elle a considéré qu'un tel constat d'huissier n'est valable qu'à la condition de respecter la norme AFNOR NF Z67-147 sur le mode opératoire des procès-verbaux de constat sur Internet. C'est pousser l'exigence à son comble, car de telles normes, non publiées par décret ou arrêt ministériel, n'ont pas force de loi et sont d'application «volontaire».

Mais s'inspirer des recommandations techniques de cette norme, qui reprend les garanties de fiabilité exigées par la jurisprudence précitée, est une excellente idée. D'ailleurs, certaines études d'huissiers, avec raison, mettent en avant leur soumission volontaire à cette norme pour la réalisation de leurs constats sur Internet.

3. Se faire assister d'un conseil et d'un huissier spécialisés pour réaliser les constats

Garant de la légalité et de l'utilité des actes dont il a la charge, l'huissier de justice peut voir sa responsabilité engagée en cas de nullité de son fait, ce qui l'oblige, tant à assumer tous les frais afférents aux constats inutilement entrepris que les dommages et intérêts encourus en cas de préjudice subi par son requérant . Or, les dommages peuvent être gros en cas de perte d'un procès du fait d'un constat nul. Bien que tiers, la victime d'un acte abusif peut également agir en responsabilité contre le requérant et contre l'huissier sur le fondement du droit commun. Le plaideur « amateur » ou l'huissier dilettante courent de vrais risques !

Pour ce type d'opérations à caractère technique, il paraît donc indispensable d'avoir recours à un huissier spécialisé dans les

constats sur Internet et de consulter, en amont, un avocat spécialisé. Celui-ci pourra vérifier la pertinence du mode de preuve à retenir (car dans certains cas d'atteintes aux droits, c'est la saisie-contrefaçon qui s'imposera), orienter vers un huissier territorialement et techniquement compétent avec lequel il pourra collaborer, veiller à la régularité et la pertinence du constat et lui adjoindre un expert privé dans les hypothèses où cela s'avère indispensable.

On le voit, la réalisation d'un constat sur Internet ne laisse aucune place à l'improvisation, à l'à-peu-près et à l'amateurisme. Acte de technicien du droit, le constat reste un art à maîtriser.

Guillaume LE LU
Avocat PARIS
Cabinet KOBALT

[1] Un constat d'huissier, effectué par un officier ministériel, « fait foi jusqu'à preuve contraire ». Il agit ainsi comme une sorte de « présomption de vérité » quant aux constatations opérées.

[2] Et cela d'autant plus que des copies ou impressions d'écran n'ont aucune valeur probante en cas de litige.

[3] Pour les requérants personnes morales : dénomination, forme, siège, représentant légal, nom et adresse exacte du domicile du destinataire.

*[4] Ordonnance relative au statut des huissiers qui **dispose que les huissiers** « peuvent, commis par justice ou à la requête de particuliers, effectuer des constatations purement matérielles, exclusives de tout avis sur les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter. Sauf en matière pénale où elles ont valeur de simples renseignements, ces constatations font foi jusqu'à preuve contraire. »*

[5] Il s'agit d'être sûr que la page affichée est bien celle qui est en ligne à la date et à l'heure du constat et non pas une page présente dans la mémoire cache du serveur proxy (CA Paris, 17/11/2006 ; CA Paris, 23 mars 2012 : PI 2012, n°45, p. 415, note A. Lucas ; CA Paris, 27/02/2013 : PI 2013, n°47, p. 207).

[6] CA Paris, Pôle 5, 12 janvier 2016, n°2014/14431 (« Considérant (…) qu'il doit être rappelé que la valeur probante d'un constat d'huissier sur Internet suppose le respect d'un protocole permettant d'authentifier les constatations effectuées (…) ». En l'espèce, « absence toute force probante » des procès-verbaux soulignée.)

[7] CA Paris, Ch. 2, 2 juillet 2010, n°09/12757 (cas de contrefaçon de marque, impressions d'écran et copies des pages issues d'un constat d'huissier réalisé sur un site d'archives de pages web The Wayback Machine rejetées comme ne permettant pas d'attribuer date certaine au contenu des pages web).

[8] Voir TGI Paris, 3ème Ch., 1ère Sect., 4/03/2003, Fréderic M. c. / Ziff Davis, ZDN et autres).

[9] CA Aix, arrêt du 15/09/2016, n°2013/22133 (En l'espèce, souligne les juges, l'huissier s'était « contenté de faire usage du moteur de recherches Google comme tout un chacun ». Nullité du constat accueillie).

[10] D'autres décisions l'ont rappelé, par ex. CA Paris, 27/02/2013, n°11/11785 : cette norme AFNOR n'est qu'un « recueil de bonnes pratiques en la matière », sans caractère obligatoire.

[11] Art. 650 du Code de Procédure Civile. Voir aussi art. L. 111-8 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

[1] Avec des règles et des risques de nullités bien spécifiques, qui nécessiteraient d'autres développements.

QUAND LE JUGE DEVIENT MÉDECIN

Me Pierre FARGE
©Olivier ROLLER

Les premières applications de la loi Travail, dite El Khomri du 8 août 2016, entrée en vigueur le 1er janvier 2017, témoignent de ses premières difficultés, comme notamment conférer au juge prud'homal le pouvoir de remplacer celui de médecin. Une dérive dangereuse pour les droits des justiciables s'agissant des accidents et souffrances au travail.

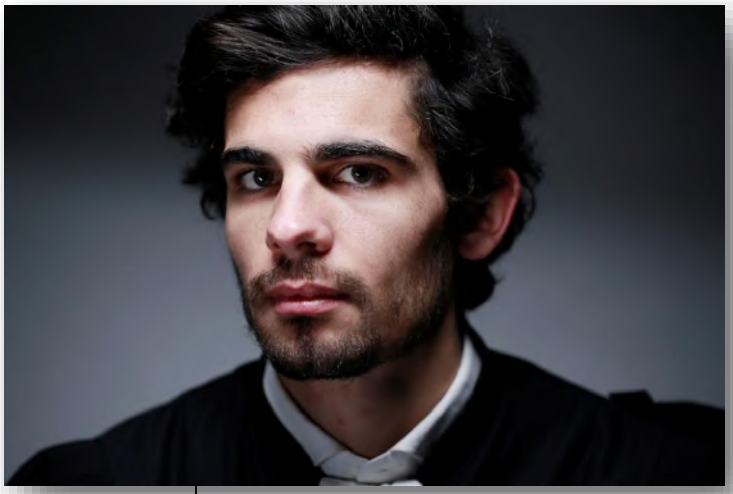

Tous les salariés sont potentiellement un jour amenés à rencontrer le médecin du travail à la suite de souffrances professionnelles, qu'il s'agisse d'accidents d'ordre physiques ou psychologiques. Ce dernier émet alors un avis, qui peut être contesté.

Avant : recours devant l'Inspection du travail

La procédure antérieure de contestation d'un avis médical émis par le médecin du travail était soumise à moindre formalisme : l'employeur ou salarié pouvaient saisir directement l'Inspecteur du travail dans les deux mois qui suivaient la notification de l'avis médical tout en s'informant mutuellement de l'initiative.

Cette procédure assez simple entrainait néanmoins une contestation quasi-systématique des avis médicaux, engorgeant ainsi l'Inspection du travail.

Pour pallier à cet état de fait, la loi El Khomri est donc venue réformer, mais pour le pire.

Aujourd'hui : le juge devient médecin

Depuis son entrée en vigueur le 1er janvier 2017, l'article L.4624-7 du Code du travail confère au Conseil de prud'hommes le pouvoir de se substituer à l'Inspection du travail en ces termes :

> « *III.- La décision du conseil de prud'hommes se substitue aux avis, propositions, conclusions écrites ou indications contestés* ».

Alors que l'objectif théorique était d'assurer la prévisibilité et à la sécurisation des relations de travail afin de rendre les recours plus rapides, nous voilà aujourd'hui avec un employé, ou employeur, qui doit former un recours en référé devant la juridiction prud'homale dans les quinze jours suivant la notification de l'avis contesté.

Le salarié, ou son employeur, doit donc aujourd'hui faire face à l'aléa judiciaire devant le juge prud'homal. Et l'aléa est d'autant plus grand que ces mêmes juges peuvent confirmer une décision déclarant inapte un salarié qui se sent la force de travailler, ou inversement déclarer apte un employé souffrant d'un handicap, et ce sans aucun avis médical.

Il est évidemment disposé de la possibilité pour le Conseil de Prud'hommes d'avoir recours à un médecin pour confier toute mesure

d'instruction nécessaire afin d'éclairer son jugement. Mais il s'agit là seulement d'une possibilité, donc en rien contraignante.

Qui plus est, en admettant qu'il soit fait appel à l'avis d'un médecin du travail, le juge prud'homal n'est pas tenu par cet avis, si bien qu'il a tout pouvoir pour apprécier la réalité médicale d'un salarié en dernier mot.

***

Dès lors, il n'y a pas besoin d'avoir fait l'ENM pour comprendre l'arbitraire conféré aux juges prud'homaux afin d'apprécier l'état de santé réel des justiciables qui se présentent à eux.

Cette loi vient donc sur le papier remplacer un dispositif clair et éprouvé pour soi disant désengorger l'administration du travail. Néanmoins, dans la pratique, force est de constater qu'elle fait exactement l'inverse :

1) Elle complexifie la procédure en droit du travail, alimentant l'inflation législative ;
2) Par cette judiciarisation rajoutant une compétence au Conseil de prud'hommes, elle engorge un peu plus les tribunaux ;
3) Enfin, pire, elle confère dangereusement au juge le pouvoir de se faire médecin.

Pierre Farge
Avocat à la Cour

VADEMECUM

du contrat de collaboration libérale

Direction Générale des entreprises

Ministère de l'Economie et des Finances

www.entreprises.gouv.fr

LIBRES PROPOS

Le discours sur plus de moyens

est absurde, dangereux et irresponsable

Gilles HUVELIN

Depuis quelques mois, sur les réseaux sociaux une campagne militante circule en s'appuyant sur un petit film dans laquelle il est prétendu que la dette publique n'existe pas car il serait possible de ne pas la rembourser ou de la payer en monnaie de singe. Ces idéologues, militants d'extrême gauche, veulent nous tromper.

Explications :

Pour commencer il nous est asséné une définition évidente longuement expliquée pour faire croire que la suite de la vidéo est également fondée parce qu'exposée longuement sur le même ton lent démonstratif. Ce qui un procédé dialectique éhonté mais éculé.

Donc en premier lieu il est expliqué la différence entre monnaie fiduciaire et la monnaie scripturale. L'une étant celle que vous avez en numéraire et l'autre est celle qui figure sur votre compte bancaire.

A partir du moment où l'argent est transformé en créance ou en dette, son existence devient une écriture comptable. A notre époque moderne de dématérialisation le numéraire est très en recul et en voie de disparition.

Dans une deuxième temps les communistes vous expliquent qu'obliger un État à emprunter aux banques privées assurent à celles-ci de confortables revenus sur nos impôts en laissant croire que c'est sans importance pour ces banques puisqu'il s'agit d'ouvrir une ligne de crédit et donc de faire un jeu d'écriture. Ensuite l'exposé rappelle qu'avant la décision du Président Giscard d'Estaing d'imposer à l'Etat d'emprunter aux banques, il était possible pour la France de s'endetter auprès de sa banque d'émission de sa monnaie, le franc, sans verser d'intérêts à la Banque de France.

S'agissant d'une créance qui n'a pas d'autre contrepartie qu'une ligne d'écriture comptable, on pourrait aussi se dispenser de rembourser.

D'abord il faut rétablir une vérité historique.

Si notre pays emprunte aux banques privées depuis plus de 40 ans et non plus à la Banque de France c'est parce que notre Parlement l'a décidé.

La raison en est qu'à partir du premier choc pétrolier, il a été considéré qu'il fallait contraindre l'Etat à ne pas s'endetter afin de limiter l'inflation du fait de l'injection de sommes d'argent considérables sans contrepartie économique dans le pays.

Donc faire payer des intérêts était une contrainte onéreuse qui devait juguler les

tentations de creuser les déficits et la dette. Ce qui devait contraindre l'Etat à se réformer et à refonder notre modèle social pour avoir des budgets équilibrés.

On ne fait pas du social durablement en le finançant par la dette. Tout ce que Mitterrand ignora. Les politiciens n'étant pas responsables sur leurs deniers des dépassements budgétaires, ils achèteront la paix sociale et masqueront leur incapacité à mettre en oeuvre les réformes en laissant les déficits courir. L'Europe très rapidement s'aligna sur la réforme inspirée par les français pour atteindre les mêmes objectifs...que d'autres pays que le nôtre ont atteint depuis. Pendant ce temps ce dispositif vertueux dans le principe nous coûte très cher puisque les 3/4 de la dette seraient composés des intérêts des emprunts.

Le montant du service de la dette est équivalent en gros au montant des impôts sur les revenus payés par les contribuables.

Ce que les communistes proposent c'est de permettre à la France en sortant de l'euro de pouvoir, comme autrefois, d'emprunter sans intérêt à l'institut d'émission. Ce qui n'est pas possible au sein de l'euro car la BCE ne peut pas statutairement prêter aux États.Ainsi les déficits seraient moins chers et nous pourrions continuer de nous endetter plus en capital puisqu'il n'y aurait pas d'intérêts à payer. Ce système est le système vénézuelien ni plus ni moins. Il conduit à lessiver dans l'irresponsabilité l'économie d'un pays avec une inflation galopante en se procurant une masse d'argent qui devient rapidement une monnaie de singe dont plus personne ne veut. Résultat le pays qui se livre à de tels expédients sans contrepartie ni limite ne peut plus payer ses importations et l'économie privée ne peut plus acheter ou emprunter de devises étrangères. L'économie s'effondre. La misère s'abat sur le pays et c'est le moment voulu par les communistes pour imposer leur dictature. Actuellement, notre pays ne peut s'endetter qu'à deux conditions qui sont des freins et des limites au laisser aller. Ces dispositifs empêchent l'inflation de nous submerger.

La première condition est de trouver sur le marché, vous savez, cette chose infâme que les communistes détestent, des institutions financières, donc des banques pour prêter. Ce qui n'est possible que si elles estiment que le pays emprunteur pourra rembourser. Pour la bonne raison c'est que l'argent qu'elles prêtent, ce n'est pas le leur. C'est celui de leurs clients. Autrement dit, le nôtre. Elles peuvent se financer auprès de la B.C.E. mais elles devront également la rembourser. Donc la limite de l'endettement d'un État est le risque que les banques peuvent supporter. Nous sommes arrivés à un niveau d'endettement critique parce que si les taux remontent les banques vont prêter ailleurs ou l'Etat devra payer des intérêts plus chers et le budget ne pourra pas le supporter. C'est la raison pour laquelle l'Europe tire le signal d'alarme en disant à tous les pays de l'Union qu'en considération de l'augmentation du PIB mondial et de l'inflation dont on ne sait pas pendant combien de temps elle pourra être jugulée, le déficit budgétaire ne peut pas dépasser 3%, car au-delà il y a un risque accru de défaut de paiement de la dette à court terme, ce qui provoquerait une crise majeure dans la zone euro, bien plus grave que celle provoquée par la Grèce. Aussi les communistes dans le but est de parvenir au chaos réclament que l'on tienne pas compte des 3%.

Il faut savoir que le PIB de la France est en stagnation ou presque et que l'inflation est limitée par une politique monétaire de la B.C.E. de rachats de créances qui déborde des règles de l'orthodoxie. Par ailleurs le maintien d'une fiscalité lourde détourne les investissements comme les charges sociales limitent le montant des salaires, ce qui entrave la consommation et l'épargne destinée à s'investir également.

Conséquence désastreuse: les banques ne peuvent majoritairement prêter qu'à l'Etat dont la capacité budgétaire de rembourser a atteint ses limites. Si elles sont dépassées, c'est le système bancaire qui saute. C'est la

raison pour laquelle les communistes hurlent pour demander plus de dépenses.

Le chaos est leur but politique afin d'imposer par les troubles "la dictature du peuple" qui n'est en réalité comme partout et de tout temps depuis 1917 que la mainmise de mafias sur un pays réduit à la misère, et privé de liberté réservée aux coteries. Certains opposent que le Japon et les USA peuvent avoir des déficits importants et constants mais c'est parce qu'ils exportent beaucoup et que leur dette vis-à- vis de leur Banque Centrale est garantie par leur réserve de change. La balance commerciale de la France est déficitaire depuis des lustres. Avec le taux de prélèvement le plus important de l'U.E., nous n'avons donc pas le choix. Il faut faire des économies budgétaires pour retrouver des marges d'investissement pour disposer enfin d'une balance commerciale positive. Cela passe par une réforme complète de l'Etat, la redéfinition de sa mission, la suppression des prébendes et la confiscation des inefficacités juteuses, la poursuite sans faiblesse de toutes les formes de corruption. Les extrémistes, dont beaucoup subsistent des effets de la gabegie de l'Etat, se rejoignant, d'autres populistes ont joint leur voix à ces discours irresponsables auxquels cet article répond. Ils y ont mis une sourdine après les élections présidentielles. Mais ne nous y trompons pas, les manipulations mentales perverses réapparaissent déjà. Autant pour ne rien réformer (rien changer mais avoir plus de moyens) dans tous les domaines... Justice, Santé, Logements et Collectivités Territoriales (toujours plus complexifiées) etc... que pour sauver des apparences de pouvoir lucratives ou honorifiques, qui sont d'abord des capacités de nuisance par immobilisme, acquises de lâches compromissions et de clientélismes aux effets accumulés comme du cholestérol dans les artères.

Nous ne pouvons plus vivre au-dessus de nos moyens. Nous devons faire mieux, être plus compétents et scrupuleux, plus attentifs. Il n'y a plus de place pour le laxisme et l'irresponsabilité. Le premier combat est celui du démantèlement des technostructures et les millefeuilles du secteur public.

Ceux qui demandent plus sont ceux qui trouvent des ressources dans la dépense publique et aussi ceux qui ne veulent ne rien remettre en cause. A commencer par leur façon de penser.

CONSEIL ECONOMIQUE
SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL

Le Conseil Economique, social et environnemental (CESE) a présenté son rapport annuel sur l'état de la France (RAEF) au Palais d'Iéna, le 12 juin 2018.

Troisième assemblée constitutionnelle de la République, après l'Assemblée nationale et le Sénat, le CESE favorise le dialogue entre les différentes composantes de la société civile organisée et qualifiée en assurant l'interface avec les décideur euse.s politiques.

EXPOSITION DU 5 SEPTEMBRE AU 16 OCTOBRE 2010

à la Chapelle Expiatoire http://www.chapelle-expiatoire-paris.fr/

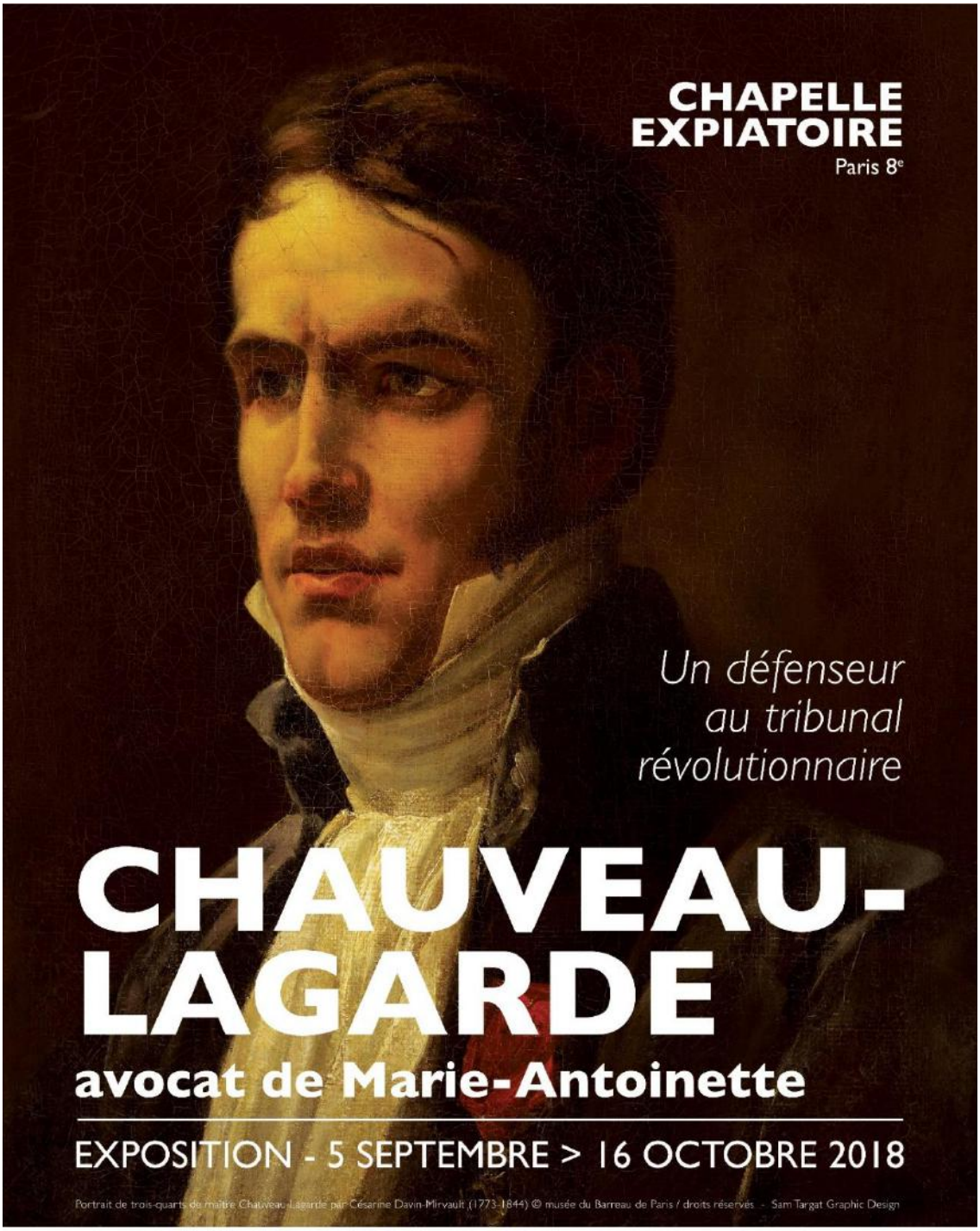

www.chapelle-expiatoire-paris.fr

Culture

CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX

Musée du Barreau de Paris

ORDRE DES AVOCATS AU CONSEIL D'ÉTAT ET À LA COUR DE CASSATION

unapl
UNION NATIONALE
DES PROFESSIONS LIBÉRALES

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Prélèvement à la source aux frais des entreprises : pour l'UNAPL, c'est toujours NON !

Paris, le 3 juillet 2018

Depuis plus de deux ans, l'UNAPL, qui représente l'ensemble 1,2 million d'entreprises du secteur des professions libérales, dont 98 % sont des TPE, ne cesse d'alerter ce gouvernement et celui qui l'a précédé, sur les problèmes qu'entraînerait l'application du prélèvement à la source de l'IR par les employeurs.

À six mois de l'entrée en application d'un dispositif pensé et conçu exclusivement à l'échelle des grandes entreprises qui disposent déjà de l'infrastructure et de la logistique interne avec leurs DRH et autres services du personnel leur permettant de l'assumer, **aucune écoute et aucun geste n'ont été prodigués en direction des petites entreprises.**

Pire, **le ministre des Comptes publics a écarté d'emblée l'examen des solutions alternatives** portées par l'UNAPL et s'est complu dans le résultat qui ne pouvait être que positif d'une expérimentation menée sur un panel de grandes entreprises.

L'UNAPL rappelle qu'elle est favorable au fait de rendre contemporains les revenus et l'imposition sur le revenu (IR), cette adaptation correspond à une attente réelle. En revanche, l'UNAPL estime que la collecte de l'IR par les entreprises, en particulier les plus petites d'entre elles, est une source de complication inutile. À l'heure où l'on cherche à alléger les procédures administratives pour permettre aux entreprises de se consacrer au développement de leur activité, d'autres solutions, que celles de les transformer en collecteurs d'impôts, doivent être envisagées.

Dans les TPE libérales, c'est le plus souvent le chef d'entreprise seul qui assume à la fois l'entière gestion et une large part de l'activité. Au moment où le gouvernement dit vouloir instaurer davantage de fluidité et de simplification, **transformer les chefs d'entreprise en « collecteurs d'impôts » constitue une complexité inutile qui s'ajoutera aux difficultés de confidentialité liées à la taille de ces entreprises et qui transformera les employeurs en interlocuteurs fiscaux de leurs salariés**. En outre, l**es frais de gestion supplémentaires ainsi générés pénaliseront la compétitivité de ces entreprises.**

Les entrepreneurs libéraux ne comprennent pas pourquoi ils devraient assumer la collecte de l'impôt sur le revenu qui leur est imposée.

À nouveau, l'UNAPL souhaite que, dans le cas des TPE, le prélèvement à la source puisse être effectué directement par les services des impôts dédiés, comme c'est le cas aujourd'hui, en mobilisant des outils existants tels que les formules de prélèvement direct liées à la mensualisation de l'impôt. L'UNAPL demande à nouveau que cette piste soit examinée afin de ne pas négliger la situation des petites entreprises.

Les entreprises libérales n'ont que faire des « visites pédagogiques » sur le terrain d'un ministre des Comptes publics qui campe sur ses positions depuis son arrivée. L'obstination déraisonnable mène à une impasse, comme d'ailleurs l'a relevé la Cour des comptes qui redoute une perte pour les comptes publics en raison de cette usine à gaz. **L'UNAPL appelle le ministre à s'asseoir autour d'une table et à envisager enfin un dispositif raisonnable.**

unapl
UNION NATIONALE
DES PROFESSIONS LIBÉRALES

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Le prélèvement à la source maintenu : l'UNAPL déplore une occasion manquée !

Le 5 septembre 2018

Le Premier ministre a annoncé ce mardi 4 septembre le maintien du prélèvement à la source au 1er janvier 2019.
L'UNAPL estime qu'il s'agit d'une occasion manquée pour le Gouvernement qui a préféré ne pas décevoir l'administration fiscale en infligeant un choc de complexité inédit aux entreprises et tout particulièrement aux plus petites d'entre elles.

Depuis plus de deux ans, l'UNAPL, qui représente l'ensemble 1,2 million d'entreprises du secteur des professions libérales, dont 98 % sont des TPE, n'a cessé d'alerter ce gouvernement et celui qui l'a précédé, sur les problèmes qu'entraînerait l'application du prélèvement à la source de l'IR par les employeurs.
Le dispositif a été conçu à l'échelle des grandes entreprises dotées de l'infrastructure et de la logistique interne leur permettant de l'assumer et ce sont ces entreprises qui l'ont testé. Le Gouvernement qui n'a pas daigné organiser une expérimentation à l'échelle des TPE ni travailler avec les représentants de ces dernières, n'a apporté aucune adaptation ni fait aucun geste en direction de ces entreprises. Le maintien du report de l'application du prélèvement à la source pour les employeurs particuliers à 2020 montre cependant que rien n'est résolu.

L'UNAPL, pourtant favorable au fait de rendre contemporains les revenus et l'imposition sur le revenu, dénonce et regrette que la solution alternative consistant à généraliser des outils existants tels que les formules de prélèvement direct liées à la mensualisation de l'impôt, n'aient même pas été étudiées.

L'UNAPL prévient le Gouvernement qu'il devra assumer seul l'entière responsabilité des difficultés fiscales, sociales et économiques qui ne manqueront pas de survenir.

L'UNAPL mettra en œuvre une ligne « SOS Prélèvement à la source » pour colliger tous les dysfonctionnements dans le champ des professions libérales et en publiera les résultats.

A propos de l'UNAPL
L'Union nationale des professions libérales (UNAPL) est une organisation patronale représentative créée en 1977. Elle fédère 67 organisations syndicales des professions de la Santé, du Droit, du Cadre de vie et technique et est présente dans les régions via les UNAPL régionales, départementales et les Maisons des professions libérales. Les professions libérales représentent 27,8% des entreprises françaises et emploient près de 2 millions de personnes dont un million de salariés. L'UNAPL est membre de l'Union des entreprises de proximité - U2P. En savoir plus : www.unapl.

L'attentat contre Bonaparte du 24 décembre 1800

Comment Bonaparte et Joséphine ont été sauvés par l'ivresse du cocher et la goujaterie du Premier Consul

Gildard GUILLAUME
Avocat honoraire
Écrivain et historien
Administrateur de l'Institut Napoléon

La nuit est tombée depuis longtemps. Mais la rue Saint-Nicaise, comme toutes les rues de Paris ce soir-là, palpite de tous les êtres qui l'empruntent ou s'y retrouvent pour une fête de la vie. Par intermittence, une pluie froide crépite sur les pavés, y allumant des reflets de cuivre sous les réverbères à huile. Il ferait presque doux si l'atmosphère n'était pas aussi humide. Il n'est pas loin de vingt heures. Beaucoup de passants se hâtent. C'est qu'il s'agit de réveillonner en ce 24 décembre 1800 – on dit alors 3 nivôse an IX. Noël a perdu son sens mais les Parisiens aiment s'amuser, jouer, rire, partager un repas et, pour rien au monde, ne rateraient l'occasion que fournit une ancienne fête religieuse.

D'ailleurs, au café d'Apollon, toutes les tables sont occupées et les clients comme Jean-Baptiste Lemercier, après quelques rasades de vin, commencent à s'échauffer. La cour de l'hôtel de Longueville est plongée dans l'obscurité mais, aux fenêtres, on voit briller les chandeliers. Chez le limonadier qui lui fait face, on a sorti les jeux d'échecs, de dominos et de tric-trac, et Catherine Léger, les bras chargés de bouteilles, s'affaire entre les tables. Le marchand de vins plaisante avec les derniers clients, les habitués : Claude Préville et son apprenti, Cécile Colinet et une amie. Le rôtisseur découpe ses gigots. Dans une maison très éclairée bordant la place du Carrousel, après avoir déposé canne et chapeau dans l'antichambre, on s'est assis ici à une table de bouillotte, là à une table de biribi, tandis que, dans un coin, des hommes plus jeunes s'affrontent au passe-dix ou au craspe. Le culottier Beirle regarde tendrement sa femme enceinte : elle l'a rejoint dans sa boutique et discute avec une voisine, qui épluche de la salade. On se dépasse, se croise, se frôle dans cette rue étroite et mal éclairée, ombres de la nuit qui désirent seulement déguster à domicile un bon civet ou une matelote arrosée de vin de Brie ou de Suresnes.

Il lui a donné douze sous. Il a un beau sourire l'homme en blouse bleue qui, pour douze sous, a demandé à Marianne Peusol, quatorze ans à peine, de tenir la bride du cheval tandis qu'il s'affaire à l'arrière de la charrette, une carriole bâchée. C'est de l'argent vite et bien gagné car l'animal est docile, la tête baissée devant le mur. De la main, l'adolescente caresse le poil doux de la joue et de la ganache.

Soudain le claquement des sabots sur le pavé, un bruit qui enfle et vient de la place du Carrousel, du palais des Tuileries. On ne voit pas bien mais on devine le galop de plusieurs

chevaux. Des grenadiers ! Sur leur immense monture, ils s'approchent à toute allure. La veuve Boulard, qui marche à grands pas rue ci-devant de Chartres, les a reconnus : elle les voit si souvent ! Derrière eux, un carrosse rutilant mené à un train d'enfer. Marianne Peusol tire sur la bride quand la jument s'inquiète. Elle est convaincue que le cortège ne pourra pas passer : il reste trop peu de place dans la rue entre la charrette et ce petit tas de pierres. Les cavaliers sont là ! Dans cette rue étroite, leur irruption déclenche un bruit d'enfer. Ils contournent l'obstacle et la voiture qu'ils escortent, tirée elle-même par quatre chevaux, bondit derrière la charrette comme un félin.

D'abord, l'univers, avec le pavé de la chaussée, les maisons et le ciel crayonné de charbon de bois, paraît se dilater ou se rétrécir, dans un silence absolu, une forme d'éternité réduite à l'unité de l'espace et du temps. Tout se fige et une immense clarté aveugle les êtres et les choses. C'est enfin l'explosion, phénoménale, assourdissante, suivie d'une déflagration et d'une fumée abondante – celle que provoque la poudre noire. Il est alors vingt heures passées d'une ou deux minutes, ou d'une poignée de secondes.

Puis tout s'écroule, tout se fracasse, tout s'abîme dans un déluge de bruits, dans une tempête de sons. Les vitres des croisées explosent. Les ardoises volent en éclat. Les corniches sautent. Les devantures implosent. Les pierres et les briques jaillissent. Les étals sont jetés en l'air. Des portes sont soufflées. Les murs se fissurent. Les charpentes s'affaissent.

Viennent ensuite les premiers cris dans le brouillard d'oxyde de carbone. Cris de celui qui n'entend plus rien, ne voit plus rien ou ne sent plus rien. Cris de celle qui est privée d'un bras ou d'une jambe. Cris de l'homme qui secoue sa compagne au visage écrasé. Cris de la femme qui cherche son mari, volatilisé. Cris de l'être informe qui se traîne dans la boue ou au milieu des gravats. Hurlements, gémissements, pleurs. Tout n'est que désolation et désespoir. Jean Lemercier, quand il reprend connaissance, découvre qu'il a perdu la vue et que ses jambes nues sont criblées d'éclats de verre. Catherine Léger ne peut plus se relever : une jambe est déchiquetée. Claude Préville, la poitrine et un bras lacérés, n'a plus de pouce à une main. Le cadavre de la femme Beirle gît sur le sol avec un autre cadavre. Cécile Colinet est dans le coma, un bras sur le visage de son amie morte. La veuve Boulard est quasiment nue : dans une bonne quinzaine de minutes, lorsqu'elle reviendra à elle, elle hurlera en prenant la mesure de ses blessures terribles. Et que dire de tous les autres ?

Après des secondes d'hébétude, les rescapés – en tous cas ceux et celles qui peuvent encore tenir debout - se mettent à courir, la panique au cœur. Ils fuient, terrorisés. Dans les fumées et la poussière, sur le sol encombré de gravats, de verre, de bois, la multitude épargnée par le hasard se débande. Sortir de la tourmente, tout de suite, courir à l'abri.

On ne distingue pas encore tous les corps anéantis, mutilés, déchiquetés, que le souffle a semés sur les pavés. Des corps que l'ouragan, obscène metteur en scène, a souvent dévêtus comme pour mieux souligner l'horreur des blessures. De la chair et de la boue. Du sang et des décombres.

Marianne Peusol n'aura pas profité longtemps de ses douze sous : son corps a été dispersé dans l'ouragan de feu. Comme le cheval qu'elle tenait par la bride. Comme la charrette que l'homme au beau sourire avait immobilisée.

Dans la rue Saint-Nicaise – mais la France déchristianisée dit alors seulement Nicaise -, une rue éventrée comme un fruit trop mûr, champ de carnage où l'on ne distingue plus entre les vivants et les morts, où les rescapés ne survivront pas ou survivront mal, Bonaparte, Premier Consul, vient d'échapper miraculeusement, lui qui ne croit pas aux miracles, au plus terrible attentat qui ait jamais été tenté contre lui.

Un attentat au mode opératoire totalement inédit. En fait, le premier attentat terroriste, au sens moderne du terme, de l'Histoire de France.

Un attentat raté par les plus ineptes des raisons. Un attentat dont Bonaparte est sorti sain et sauf grâce à l'ivresse de son cocher, tandis que Joséphine, Pauline et Hortense doivent à la goujaterie du Premier Consul d'avoir échappé à des blessures plus graves.

Pour expliquer, reprenons le fil de l'événement en se plaçant du côté de la cible.

Quand, le 24 décembre 1800, Bonaparte, se réveille - de très bonne heure comme d'habitude -, sait-il qu'il doit aller à l'Opéra de la rue de la Loi le soir-même ? Oui, assurément, car on conçoit mal qu'il ignore son agenda quand ceux qui en veulent à sa vie le connaissent.

Pour le Premier Consul, une représentation théâtrale ou d'opéra, à défaut d'être un plaisir – il est cependant d'une grande culture à cet égard et, pendant les quinze années du Consulat et de l'Empire, se rendra presque sept cents fois au théâtre -, est une occasion de se montrer. En bon communicant, il connaît tout le profit politique qu'il peut en tirer. Du reste, il a pris l'habitude d'arriver systématiquement en retard à tout spectacle : son installation dans la loge consulaire, avec son épouse et quelques membres de sa suite, suspend immédiatement le jeu des comédiens ou chanteurs et déclenche de vifs applaudissements, devenant le « happening » ou l'attraction dans la soirée à l'affiche et le clou de la pièce.

Que fait précisément Bonaparte dans la journée du mercredi 24 décembre 1800 ? On n'en sait trop rien. Le lundi précédent, il a présidé le conseil des Consuls et, dans l'après-midi, assisté à une séance de l'Institut (dont il est membre, dans la section de mécanique, et qui le fascine). Le mardi, il a présidé à nouveau le conseil des Consuls. Mais le mercredi ? Les sources ne permettent pas de répondre. Il faut cependant imaginer que Bonaparte, fidèle à ses habitudes, ce jour-là a étudié dans le détail un grand nombre de dossiers – il n'en manque pas qui requièrent analyse et réflexion -, dicté et signé des masses de courriers, interpelé abruptement quelques-uns de ses collaborateurs, posé mille questions et exigé plus de réponses encore, bref, abattu douze ou treize heures de travail acharné, ce qui expliquerait l'envie de dormir qui l'a pris en fin de journée.

Joseph Haydn, créateur génial ((1732-1809), est un homme très pieux. On conçoit dès lors qu'il ait composé *La Création*, un *oratorio* qui raconte la création du monde selon la Bible. A l'Opéra de la rue de la Loi, on doit jouer ce soir-là, pour la première fois, une version originale en français avec un livret mis en vers par Joseph-Alexandre de Ségur.

La représentation doit commencer à huit heures du soir. Il faut donc, selon la tradition du retard calculé, partir à huit heures. Or, quand le moment de se préparer et s'habiller arrive, Joséphine et sa fille Hortense de Beauharnais découvrent que le Premier Consul dort. On le réveille, avec les précautions d'usage, pour s'attirer d'abord des protestations aigres puis un refus de sortir.

On imagine aisément Joséphine, Hortense, Caroline Murat, sœur de Bonaparte, et même Lannes ou Bessières, se succédant auprès de cet homme de trente-et-un ans pour le convaincre de les accompagner, plaidant en particulier l'attente des Parisiens en cette veille de Noël, puis leurs soupirs de satisfaction quand le Premier Consul, avec sa brutalité coutumière, lance les ordres pour le départ.

Dans la cour du Carrousel, devant le palais des Tuileries, deux voitures, chacune attelée de quatre chevaux, attendent au milieu d'un peloton de grenadiers à cheval. Il pleut, légèrement, et les flammes des réverbères tremblotent dans leurs cages de verre. C'est en descendant l'escalier ou dans la cour elle-même que Bonaparte, se tournant vers son épouse, lui lance presque méchamment :

- Ce châle ne vous va pas ! Allez donc en changer !

Interloquée, Joséphine tente d'argumenter mais le Premier Consul, d'un geste du bras, coupe court. On ignore qui - et dans quelles conditions - va aller chercher un autre châle. Il est clair en tous cas que l'incident retarde de quelques minutes le départ de la voiture de Joséphine Ce retard va avoir des conséquences extraordinaires, ainsi qu'on le constatera plus loin.

La voiture de Bonaparte est conduite, comme à l'habitude, par César. Celui-ci est, dans sa fonction, un « as ». Il n'y a pas meilleur cocher. Avec des guides et une voiture, il fait des miracles. Surtout quand il conduit à grandes guides, c'est-à-dire à toute allure. Surtout quand il est ivre : l'alcool décuple alors son coup d'œil, la vitesse de ses réactions, la puissance de ses cris pour mener l'attelage. A notre époque, il ferait mentir tous ceux qui proscrivent l'alcool au volant, peut-être même militerait-il pour qu'il devienne obligatoire.

En cette veille de Noël 1800, César est soûl comme un cochon ou, mieux encore, comme un âne (selon les critères de l'époque), et oscille sur son banc de conduite en claquant de la langue. Pour lui, le réveillon a commencé depuis longtemps. Malgré l'éclairage insuffisant, Bonaparte, quand il grimpe dans sa voiture, reconnaît l'état de son cocher et lui lance, goguenard :

- Ne t'avise pas de traîner en route !

Lannes et Bessières, qui se hissent à leur tour dans le véhicule consulaire, sont tentés d'émettre des réserves mais se ravisent quand ils constatent que Bonaparte, souhaitant sans doute prolonger sa sieste, a fermé les yeux.

Comme il fallait s'y attendre, César démarre en trombe, debout sur le plancher de conduite, dans un grand concours de cris. Derrière, la voiture des femmes est toujours immobile. Les grenadiers d'escorte, habitués à ces cortèges menés à train d'enfer, entament un trot enlevé.

Franchissement de l'une des portes de la grille fermant la Cour du Carrousel devant des sentinelles au garde-à-vous. Droit devant vers la rue Saint-Nicaise. Virage à gauche à quatre-vingt-dix degrés pour prendre la rue. Les grenadiers apostrophent les passants qui ne se rangent pas assez vite. César est aux anges. Au bout de la rue, entre les halos de lumière pâle, on aperçoit la rue Saint-Honoré. Les pavés sont luisants de pluie. Soudain, un obstacle se distingue : une charrette arrêtée perpendiculairement non loin d'un tas de pierres. Il n'est pas question de ralentir : César ne serait plus César, le cocher du Premier Consul, si quelques pavés, une rosse et une carriole pouvaient l'arrêter. Le franchissement du Rubicon, c'est pour maintenant. Superbe manœuvre : les quatre chevaux répondent comme un seul au subtil mouvement des guides, la voiture oblique vers la gauche de la rue, se redresse sur deux roues, reprend son assiette quelques mètres plus loin, file désormais vers le carrefour. Léger mouvement, virage à droite dans la rue Saint-Honoré, une femme lance des insultes puis se cache dans une encoignure quand un grenadier pointe sur elle un doigt menaçant. César est prêt pour un nouveau virage à gauche, dans la rue de la Loi. Il y pénètre, relance l'allure en faisant siffler le fouet…

Explosion terrible derrière, rue Saint-Nicaise. Tout vibre et vacille. César lâche une des guides, manque d'être jeté au bas de son banc, se rattrape.

- Arrête la voiture ! lance un passager à César.
- N'en fais rien ! hurle Bonaparte. Mais vas plus lentement !

Bonaparte s'inquiète évidemment de ce qui a pu arriver à la deuxième voiture, celle qui transporte les femmes. Mais, avant toutes choses, le Premier Consul ne doit pas

s'exposer. Si l'explosion relève de l'attentat, rien ne dit qu'une autre « machine infernale » n'est pas opérationnelle ailleurs. En outre, la panique s'est emparée des passants, on se bouscule dans la plus grande confusion, d'épaisses fumées montent vers le ciel et des nuages de poussière rasent le sol au débouché de la rue Saint-Nicaise.

Rapp, agent de liaison, s'approche sur sa monture jusqu'à la fenêtre du véhicule et rassure le Premier Consul sur le sort de Joséphine et des autres femmes. La voiture poursuit sa route dans la rue de la Loi en direction de l'Opéra. Tourné vers la lunette arrière, Bonaparte guette l'apparition de la voiture de sa femme. Quand il la repère, il claque des mains.

Après avoir reçu un nouveau châle, Joséphine est montée dans la seconde voiture, avec Hortense et Caroline, et on est parti. Le cocher, n'est pas César et, de toute façon, les estomacs délicats de ces « dames » ne supporteraient pas une conduite relevant de la course d'attelage. C'est au moment où le véhicule reprenait un rythme plus soutenu après son virage à gauche dans la rue Saint-Nicaise, que, devant, tout a explosé. A tout le moins les trois femmes, sur les banquettes moelleuses de leur véhicule, ont eu le sentiment que l'univers était atteint par une déflagration générale. Le véhicule, littéralement, s'est soulevé, déséquilibrant le cocher et l'un des chevaux. Joséphine a perdu brièvement connaissance. Un garde du corps a été jeté à bas de sa monture. Les vitres latérales de la voiture ont éclaté, un morceau de verre blessant Hortense à la main.

Caroline Murat; enceinte, a pressé un mouchoir sur la plaie puis, ouvrant la portière, a crié au cocher :

- Il faut rejoindre très vite le Premier Consul !

La voiture a fait un bond et les quatre chevaux sont partis au galop. Les passagères, heureusement, n'ont rien vu du spectacle de désolation qui, à quelques dizaines de mètres du carrefour de la rue Saint-Honoré, se donnait dans les cris et les râles, au milieu des corps sans vie et des gravats. Affairées à étancher le sang qui coulait sur la robe bleu ciel d'Hortense, angoissées, elles ont à peine senti les mouvements brusques de l'attelage, ses sauts de cabriole, pour passer entre les obstacles.

Si Bonaparte n'avait pas été désobligeant vis-à-vis de son épouse en ce qui concerne le châle, la voiture des femmes aurait suivi de près celle du Premier Consul et se serait donc trouvée dans l'œil du cyclone au moment de l'explosion.

Un seul ordre a fusé quand les deux voitures ont fait leur jonction rue de la Loi :

- A l'Opéra ! Le plus vite possible !

Quand le cortège arrive à l'Opéra, Bonaparte et Joséphine, suivis de leurs compagnons, montent quatre à quatre les escaliers et s'installent dans la loge consulaire. Junot, qui est dans la salle, a entendu une explosion et trouve étrange qu'on puisse tirer au canon à cette heure. Bonaparte demande un imprimé sur l'*Oratorio*. Sur scène, les comédiens et chanteurs s'interrompent, saluent en s'inclinant et lancent un applaudissement nourri. A ce moment-là, le public est dans l'ignorance la plus absolue de ce qui vient d'arriver : Bonaparte, comme il le dira dans le *Mémorial de Sainte-Hélène*, fait *« comme si de rien n'était »*, et Hortense, dont la plaie a arrêté de saigner, se garde bien de grimacer et cache sa main sous le bourrelet de velours de la loge. Celle-ci, comme à l'habitude, est vivement éclairée et tout se voit.

Mais un tel évènement ne saurait rester longtemps secret. Très vite, il se murmure dans les salons du théâtre que le Premier Consul vient d'échapper à l'explosion d'une « machine infernale », qu'il y a de nombreux morts et blessés, que l'attentat a « cruellement » blessé Hortense. La rumeur s'infiltre entre les sièges

d'orchestre, vient sur la scène, descend dans la fosse des musiciens. Le public était déjà debout : il redouble de force dans les applaudissements et lance des vivats.

Bonaparte fait un geste et le spectacle commence ou recommence.

Dans le *Mémorial*, Napoléon Bonaparte souligne bien qu'il doit beaucoup à son cocher ivrogne : *« Il fut sauvé par l'audace et la rapidité de son cocher. […]. Ce cocher était ivre, et il est certain que c'est cette ivresse qui a conservé les jours du premier consul.»*

Bonaparte n'évoque pas – le pouvait-il ? - l'affaire du châle, qui a pourtant sauvé la vie de Joséphine, d'Hortense et de Caroline.

Le couple formé par Bonaparte et Joséphine doit donc son salut à l'ivresse et à la goujaterie ! Napoléon Bonaparte avait bien raison, dans son exil de Sainte-Hélène, de souligner que *« les circonstances les plus triviales se combinent parfois avec les plus immenses résultats »*. Chacun sait que les plus grands destins naissent souvent des situations les plus contingentes.

Revenu au palais des Tuileries après le spectacle, Bonaparte s'emporte : pour lui, il ne fait pas de doute que les Jacobins sont à l'origine de l'attentat. Pendant de longues minutes, il développe devant ses interlocuteurs épuisés sa colère et son désir d'éliminer une bonne fois pour toute cette engeance criminelle.

- Eh bien, lance le Premier Consul à Fouché, eh bien ! Direz-vous encore que ce sont les royalistes ?

- Sans doute, je le dirai. Et qui plus est, je le prouverai !

Fouché a raison, Bonaparte a tort. Mais cela est une autre histoire.

DISTINCTION

Nous félicitons notre Confrère, **Anne-Katel MARTINEAU**, ancienne vice-présidente de la CNA en charge des nouvelles technologies et de la communication (2012-2013), et Présidente de la CNA-PARIS (2013-2014), qui vient d'être distinguée durant l'été 2018 pour sa pratique en droit des nouvelles technologies, notamment près des startups qui innovent et s'internationalisent, par *« Intercontinental Finance and Law ».* Le prix du cabinet de l'année 2018, en France, en droit des nouvelles technologies, lui a été décerné par *ACQ5* et elle a été distinguée pour sa pratique en droit de la propriété intellectuelle. Son travail sur le droit du marché de l'art et son ouvrage récemment publié, en avril dernier, dans la collection Expert aux éditions GUALINO, une marque de LEXTENSO, ont été salués par ces magazines anglo-saxons. Anne-Katel est membre de la Copyright Society of the USA, elle est fréquemment intervenue aux Etats-Unis, notamment lors d'études comparatives sur le droit de la propriété intellectuelle appliqué en Europe face à celui qui s'applique aux Etats-Unis. Elle vient d'être sollicitée par l'école ICART, l'école du management de la culture et du marché de l'art, établissement reconnu par le Ministère de la Culture depuis 1967, implantée à Paris 8ème, Bordeaux et New York, pour transmettre son savoir et sa pratique en droit du marché de l'art et droit du spectacle vivant. A ce titre, elle met en place un nouveau cours « Droit et Culture ».

Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT

Crédit photo : David NIVIERE

ANIMAL et JUSTICE

Me Isabelle TERRIN

La cause animale est un défi sociétal majeur, et permet selon certains de mesurer le degré d'avancement d'une civilisation. GHANDHI ne disait-il pas qu'«on peut juger de la grandeur d'une nation par la façon dont les animaux y sont traités ?».

Mais si la France peut s'enorgueillir d'être le pays des droits de l'homme, elle est loin d'être celui des droits de l'animal, tant pour eux la marche vers la justice est longue, poussive, parsemée d'embûches et même de rétropédalages !

Pour preuve la loi Gramont qui dès juillet 1850 prévoyait que : « seront punis d'une amende de cinq à quinze francs, et pourront l'être d'un à cinq jours de prison, ceux qui auront exercé publiquement et abusivement des mauvais traitements envers les animaux domestiques ». La Cour de cassation devait le 16 février 1895 rendre un arrêt retentissant, donnant à cette loi ses lettres de noblesse en jugeant le taureau de combat comme animal domestique, le faisant entrer de facto dans le champ d'application de la loi.

Mais, au commencement étaient les séditieux …

Ah le goût du sang et de la violence ! Il fait perdre la tête aux avides d'hémoglobine, au nombre desquels des élus aficionados qui vont délibérément violer la loi, bafouer leur mandat, en organisant des corridas illégales pendant plus d'un demi-siècle.

La corrida interdite certes, mais seulement dans le texte, et que jusqu'en 1951, date à laquelle le législateur légalise la cruauté envers les taureaux, sur le fondement controversé d'une tradition locale ininterrompue. La protection des animaux étant un marqueur de l'avancement civilisationnel, la corrida est un espace social de relâchement des normes, dont seul l'animal fait les frais. Et que dire de l'inscription par le ministère de la culture de la tauromachie en janvier 2011 à l'inventaire du patrimoine culturel immatériel de la France ! (Le Conseil d'Etat a, le 27 juillet 2016, confirmé la décision d'une Cour Administrative d'appel, radiant la corrida de l'inventaire du patrimoine immatériel de la FRANCE.).

De l'art et de la culture que de mettre à mort un animal innocent de tout dans des souffrances extrêmes, inhumaines, indignes.

Oscillant, ignoré, ou détourné, la loi protectrice, l'article 521-1 existe pourtant dans notre code pénal.

Et il est repris dans un code de l'animal, paru en mars 2018, qui donne toute sa légitimité à la cause.

Mais jusqu'il y a peu, les juges répugnaient à voir cette entrée de l'animal dans les prétoires. Amusante au mieux, ridicule au pire, la cause a du mal à faire mouche, et à s'imposer. Encombrement des tribunaux, peur du ridicule, priorité à l'humain juché sur un piédestal … autant de raisons mises en avant pour dissimuler finalement et tout simplement du dédain.

Et pourtant, de plus en plus de voix s'élèvent contre la souffrance animale, créant un décalage palpable entre Justice et avancement sociétal, qui se mesure à l'aune de la déperdition entre les actes de maltraitance dénoncés, et les affaires traitées judiciairement.

Plaintes non prises, non suivies, classement sans suite à répétition, recours hiérarchiques fantomatiques, alternatives aux poursuites, tout est bon pour éloigner l'animal du cœur névralgique de la Justice, celle qui condamne, jette l'opprobre et dissuade. On enregistre même des arrangements qui ne lui font pas honneur, comme la décision du parquet de Charleville-Mézières d'abolir l'infraction commise par un maître qui avait traîné son chien derrière son véhicule jusqu'à la mort, au motif d'un état d'alcoolémie avancé …

Mais les choses évoluent, et une prise de conscience est en marche.

On est à la charnière, avec son inévitable corollaire ; une mosaïque de décisions, où se perçoit en filigrane le goût ou le désintérêt du juge pour la cause.

Et la rue pousse aussi à la roue cette justice encore frileuse, comme en septembre 2017, à Draguignan, où le calvaire d'un chat dénommé « Chevelu » a fait déborder le vase de la maltraitance tue, en provoquant manifestations de rue, et pétitions. Le juge aussi a entendu les cris de douleur de ce chat et, contre les réquisitions du parquet a décerné mandat de dépôt à la barre. Une mesure forte, exceptionnelle, inouïe même, qui a fait faire un bond en avant à la cause.

Cette décision semble avoir décomplexé les juges, et d'autres magistrats ont depuis condamné à de la prison ferme dans l'adhésion à la fois des citoyens et de leurs pairs.

Sans doute ont-ils compris que même si on met l'humain sur un promontoire, les tortionnaires d'animaux ont quelque chose de profondément dérangeant, d'inquiétant, et qu'il faut juguler la violence là où elle s'exprime, et plus encore si elle s'exerce à l'encontre d'êtres vivants sans défense.

Et d'avoir à l'esprit la phrase de M. YOURCENAR : «si la cruauté s'est tant exercée contre l'homme, c'est trop souvent qu'elle s'était fait la main sur les animaux».

Me Isabelle TERRIN
Avocat au Barreau de Marseille

Communiqué

de la Convention collective nationale des Cabinets d'Avocats

Septembre 2018

La Convention collective nationale des cabinets d'avocats porte à votre connaissance les informations suivantes.

- *Grille des salaires 2018* :

Personnel non avocats : Le 17 août 2018, dépôt et demande d'extension de l'avenant 119, relatif à l'augmentation des salaires des Personnels non avocats pour l'année 2018, auprès de la Direction Générale du travail. Toute évolution sur la portée de cette demande sera indiquée, en temps réel, dans les actualités du site de la Convention collective :

http://www.addsa.org/actualites.html

Avocats salariés : Les négociations relatives aux augmentations 2018 n'ont pas abouti. La grille des salaires 2017 (Avenant 17) reste en vigueur pour l'année 2018.

- *Derniers arrêtés d'extension :*

JO du 9/08/2018 : Arrêté d'extension du 27 juillet 2018 de l'Accord du 15 septembre 2017 relatif à la création de la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation – **Avocats salariés** - au sein de la Convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats.

JO du 5/07/2018 : Arrêté d'extension du 29 juin 2018 de l'Accord du 15 septembre 2017 relatif à la création de la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation – **Personnel non Avocat** - au sein de la Convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats.

- *Refus d'extension :*

2/07/2018 : **Refus** d'extension, par le ministère du Travail, de l'accord du 7 juillet 2017 relatif à la **définition de l'Ordre Public conventionnel**

- *Mission d'interprétation* :

Le 4 mai 2018, dans le cadre de sa mission d'interprétation, la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation a émis l'avis suivant, relatif au terme « ascendants » tel qu'il est utilisé à l'article 24 de la Convention collective : Avis d'interprétation « Ascendants »

Dans le cadre de vos recrutements, votre Convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats met à votre disposition une **Bourse de l'Emploi** gratuite et réservée à la Branche :

http://www.addsa.org/bourse-emploi.html

Pour être informé(e) en temps réel de toutes les **actualités** de la profession, rendez-vous sur le site de la Convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats :

http://www.addsa.org/

COMMUNIQUÉ DE L'ADDSA

Les représentants syndicaux des employeurs et salariés **de l'ensemble des professions libérales** ont été récemment destinataires d'un AVENANT du 31 janvier 2017 à l'accord interprofessionnel du 28 septembre 2012 relatif au développement du dialogue social et du paritarisme.

Parmi les professions libérales la profession d'avocat se trouve directement intéressée par ce texte qui impose une cotisation supplémentaire à l'ensemble de nos confrères dès lors que cet avenant a fait l'objet de deux arrêtés d'extension l'un du 28 décembre 2017 l'autre rectificatif du 6 janvier 2018

Il sera précisé :

- que cet avenant a été pris sous signature conjointe de l'UNAPL, de la CGT, de la CFDT, de la CGT FO, de la CFTC et de la CFE CGC

- qu'il prévoit une cotisation conventionnelle au taux de 0,04 % sur la masse salariale brute de l'année N dans chaque entité libérale

- que cette cotisation est indépendante des cotisations de même nature décidées par les branches pour leur propre usage

- qu'elle est applicable mensuellement à partir théoriquement du premier mois civil suivant la publication du dernier arrêté d'extension c'est-à-dire à compter **du 6 février 2018** et recouvrée par **l'Association Paritaire Nationale ADSPL** créée par l'accord

-que cependant l'ADSPL a précisé que la cotisation moyenne s'élèvera à 9 euros par salarié et par an et que son appel s'effectuera en deux étapes :

- **le 19 juin 2018** : un premier acompte de 7 euros par salarié sera appelé
- **le premier trimestre 2019** : le solde établi après calcul sur la masse salariale de chaque entité sera appelé

-qu'elle est répartie à parts égales entre les organisations professionnelles d'employeurs représentatives dans le champ des professions libérales au niveau national interprofessionnel ou multi professionnel et les organisations syndicales des salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel, déduction faite des frais de recouvrement des cotisations, des frais de fonctionnement de l'Association, d'expertise comptable et de commissariat aux comptes dans la limite de 7% du montant de la collecte.

- que de surcroit sont créées dans chaque Région des Commissions Paritaires Régionales des professions libérales (CPR-PL) prévues par l'article L 23-111-1 du Code du Travail avec cette précision que *» les branches professionnelles libérales conserveront toutes leurs prérogatives dans la définition des politiques qui leur sont propres sans préjudice du dialogue interprofessionnel et multi professionnel sur l'ensemble du champ et au niveau territorial »*

-que la vocation de ces commissions est de traiter « *les problématiques* » des professions libérales et de leurs salariés. en forme d'avis s'agissant notamment de l'emploi et de la formation ,de la santé au travail, d'égalité professionnelle et de mixité des emplois ,du travail à temps partiel ,de prévention des conflits et de leur résolution avant saisine éventuelle d'une juridiction

Dès lors l'ensemble de la profession d'Avocat doit s'attendre à recevoir prochainement, si ce n'est déjà fait, un appel de cotisations à régler obligatoirement.

Jean de CESSEAU, Président de l'ADDSA

3 QUESTIONS à …

Olivia DUFOUR

Journaliste indépendante, Présidente du Cercle des journalistes juridiques

Auteur de : «Justice, une faillite française ?»
Editions Lextenso

©DR

Le M@g des avocats : Votre livre fait utilement le point sur le désastreux manque de moyens de la Justice en France. Qu'est-ce qui vous a amenée à enquêter sur ce sujet ?

Olivia Dufour : Je suis sortie d'une rentrée solennelle parisienne en 2017 et je me suis aperçue que j'allais écrire pour la 22e année consécutive que la justice française n'avait pas de moyens. Un problème aussi grave qui dure depuis 22 ans, et encore, il ne s'agit que de ce que j'ai observé moi-même, ça interroge. J'ai décidé de poser le crayon et de prendre le temps de comprendre comment il était possible qu'à chaque rentrée parisienne depuis deux décennies, des magistrats alertent sur le manque de moyens de la justice avec des termes lourds, empruntés le plus souvent au vocabulaire médical - asphyxie, embolie….- sans que rien ne change. Est-ce parce que le problème au fond n'était pas si grave, ou bien s'agissait-il d'une vraie catastrophe à laquelle les politiques demeuraient indifférents ? J'ai voulu comprendre.

Alors j'ai passé des mois à interroger avocats, magistrats, politiques, justiciables, à me plonger dans des rapports, notamment ceux du CEPEJ, à éplucher les travaux de la cour des comptes sur les frais de justice, les rapports du CGPL et du comité européen contre la torture sur les prisons, à me plonger dans l'histoire de l'institution judiciaire… J'ai même trouvé un universitaire qui a analysé 200 ans du budget de la justice. Pour cet économiste aussi historien, Jean-Charles Asselain, la conclusion ne fait aucun doute : le budget de la justice est sous-évalué en France depuis 200 ans. Ses travaux sont absolument passionnants. Surtout, ils ont achevé de me convaincre que le manque de moyens de la justice en France est un vrai problème, dont les conséquences ne cessent de s'aggraver et qu'il est urgent de régler. Nous sommes arrivés à un stade d'une telle gravité que les magistrats commencent à oser parler de burn

out. Une documentariste remarquable, Danièle Alet, vient même il y a quelques mois de briser le

tabou du suicide dans la magistrature dans « Sois juge et tais toi ! ».

Ma conclusion au terme de mon enquête est que l'institution est à bout.

Le M@g des avocats : Que faut-il faire pour sauver la justice? Faut-il uniquement augmenter le budget ou est-ce aussi une question d'organisation ?

Olivia Dufour : Il faut évidemment augmenter le budget. C'est la condition de tout le reste. Ce qu'on fait d'ailleurs depuis des années, mais on part de si bas, qu'il reste encore beaucoup de chemin à faire. Il faut aussi moderniser l'organisation depuis l'administration centrale jusqu'aux juridictions. Le ministère est peuplé de jeunes magistrats inexpérimentés et sans réseau au sein de l'Etat. L'informatique est préhistorique. Les outils de gestion, de management et de RH inexistants…. La loi de programmation de l'actuel gouvernement promet 1,5 milliards d'euros supplémentaires sur 5 ans. C'est très bien. Seule une loi de programmation offre suffisamment de prévisibilité pour que l'augmentation budgétaire soit réellement utile. Quant à l'ordre de grandeur, c'est à peu près celui recommandé par l'ancien garde des sceaux Jean-Jacques Urvoas et par le président de la commission des lois du Sénat Philippe Bas, les deux hommes politiques qui ont eu le mérite infini de se saisir de la question des moyens de la justice sérieusement et à peu près en même temps d'ailleurs. A cela va s'ajouter une grande réforme portée par Nicole Belloubet. Attention toutefois. Cela fait des décennies que la justice, à l'instar du reste de la société, s'inscrit dans une logique purement gestionnaire. Le résultat c'est que la plupart des réformes sont motivées par le souci de rationaliser les dépenses. Qu'on intègre le paramètre budgétaire dans le raisonnement est indispensable dès lors qu'il s'agit d'argent public, qu'on en fasse la cause d'une réforme en revanche pose une vraie question. Quand j'ai commencé mes études de droit en 1987, Roger Perrot enseignait l'adage « Juge unique, juge inique » cela m'avait marquée. 22 ans plus tard, les avocats me disent que la

collégialité n'est plus la règle en matière civile. Voilà un exemple parmi tant d'autres de ces principes que l'on abandonne sous prétexte qu'on n'a plus les moyens de les appliquer. La justice est en train de perdre son âme. Quand on prononce une peine de prison contre un homme jugé en comparution immédiate depuis l'établissement où il est placé en détention via la visioconférence, autrement dit quand le juge n'a même plus la personne qu'il juge en face de lui mais derrière un écran et qu'il n'entend pas correctement ce que la personne lui dit, peut-on encore parler de justice ? Or, la visioconférence est encouragée par le ministère de l'intérieur car elle économise des dépenses d'escorte…Si on n'y prend pas garde, un jour viendra où tout le monde sera jugé par une Intelligence artificielle. Comme elle sera par définition, infaillible, il n'y aura plus ni avocat, ni recours, ni argumentation, mais la simple appplication de calculs statistiques. Est-ce que l'on veut ?

Le M@g des avocats : Vous venez de créer le Cercle des Journalistes juridiques. De quoi s'agit-il ?

Olivia Dufour : Je suis journaliste juridique depuis 1995. Or, je me suis aperçue il y a un peu plus d'un an lors d'un déjeuner de presse avec quelques confrères que contrairement aux autres spécialités journalistiques, économie, politique, religions, …..notre activité n'avait pas d'association pour la représenter. Certes, il existe une très ancienne et très réputée association confraternelle des journalistes judiciaires, dont j'ai d'ailleurs l'honneur d'être membre, mais pour y entrer il faut pratiquer un exercice très spécifique qui est la chronique judiciaire. Or, beaucoup de journalistes suivent l'actualité juridique et des professions juridiques mais ne vont pas ou peu au palais de justice. C'est pourquoi nous avons décidé de créer ce Cercle en septembre 2017. Il rassemble déjà à l'été 2018 plus de 40 journalistes travaillant pour la presse juridique, mais aussi pour la presse grand public. Notre ambition consiste à développer et promouvoir une information journalistique de qualité dans le domaine du droit.

Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT

L'impact du RGPD sur les Cabinets d'Avocats

Rencontre de Gilles HUVELIN avec Marine BROGLI

fondatrice du Cabinet DPO Consulting

GH : Le RGPD est entré en application le 25 mai dernier, quelles sont les nouvelles obligations des entreprises ?

MB : Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) est effectivement entré en vigueur en 2016 et laissait 2 ans aux entreprises pour se mettre en conformité, soit jusqu'au 25 mai dernier. Globalement, le texte reprend un grand nombre des dispositions de la Loi Informatique & Libertés du 6 janvier 1978, et notamment les grands principes tels que les droits des personnes concernées (droits d'accès, modification ou suppression des données), le principe de minimisation des données (obligation de ne collecter que les données strictement nécessaires à la réalisation de la finalité), ou encore la limitation des durées de conservation des données à caractère personnel. Il introduit cependant de nouvelles obligations telles que le droit à la portabilité ou encore la notification des failles de sécurité. D'un point de vue organisationnel, il impose à certains organismes la nomination d'un Délégué à la Protection des Données (DPO) et de maintenir un registre des traitements effectués par l'entreprise. Plus contraignant, il introduit un dispositif de sanctions graduées jusqu'à 4% du chiffre d'affaires mondial consolidé ou 10 millions d'euros d'amende, la plus forte des deux sanctions s'appliquant.

GH *: Les cabinets d'avocats sont-ils tous soumis aux dispositions du RGPD ?*

MB : Le champ d'application matériel du RGPD est clair : il s'applique dès lors qu'un organisme (public, privé, à but non lucratif, etc.) traite des données à caractère personnel. Les données à caractère personnel correspondent toutes données permettant d'identifier de façon certaine un individu. Aussi, une simple adresse email professionnelle est une donnée personnelle des lors qu'elle comporte le nom, prénom et l'organisme de la personne. Un traitement de données personnelles est caractérisé par toute opération quelle qu'elle soit (le simple fait de collecter, stocker ou transférer la donnée est un traitement de donnée). Aujourd'hui, les cabinets d'avocats traitent un grand nombre de données personnelles, qu'il s'agisse des données de leurs salariés (gestion du recrutement, de la paie par exemple) mais également des données de leurs clients, entreprises comme particuliers. A cet égard, il est à noter que ce sont particulièrement les dossiers relatifs au contentieux qui présentent un risque majeur. En effet, les données qu'ils contiennent pourraient avoir un impact particulièrement important sur la vie privée des personnes concernées si celles-ci étaient amenées à être divulguées ou altérées.

GH *: Tous les cabinets d'avocats doivent-ils tenir un registre des traitements et nommer un DPO ?*

MB : Oui et non : tous les cabinets d'avocats se doivent d'être en conformité avec la réglementation mais ils n'ont pas tous l'obligation de nommer un DPO en interne. L'obligation de maintenir un registre s'impose à toutes les entreprises quelle que soit leur taille. En revanche, pour les entreprises de moins de 250 salariés, il existe des dérogations, le registre ne devant contenir que les traitements récurrents (la paie par exemple), ceux comportant un risque pour les droits et libertés des individus et ceux portant sur des données sensibles (données de santé ou relatives à des infractions). De même, l'obligation de nommer un DPO s'impose à toutes les entreprises pour lesquelles l'activité exige un suivi régulier et systématique à grande échelle des personnes concernées ou un traitement de données sensibles ou relatifs à des condamnations pénales ou des infractions. Par conséquent, si tous les cabinets d'avocats devront bien tenir à jour un registre des traitements, seuls ceux effectuant un suivi de personnes privées ou assurant la défense de clients nécessitant la transmission d'éléments relatifs à leur santé (en droit social notamment) ou à des infractions auront l'obligation de nommer un DPO. A noter que cette prestation peut être externalisée auprès de sociétés comme DPO Consulting.

GH *: Quels sont les éléments sur lesquels les cabinets d'avocats doivent particulièrement être vigilants ?*

MB : Nous avons l'habitude d'accompagner tout type d'entreprise dans le cadre de leur mise en conformité au RGPD et notamment des cabinets d'avocats. Le site internet du cabinet est sa vitrine, et c'est la première chose que la CNIL regardera dans le cadre de contrôles à distance (qui constituent la majeure partie des contrôles qu'elle effectue). Par conséquent, celui-ci doit être parfait et contenir une politique de protection des données accessible facilement, les mentions légales nécessaires sur tous les formulaires de contact, ainsi que les bandeaux relatifs aux cookies. Par ailleurs, le point noir constaté chez tous nos clients avocats résident dans les outils informatiques utilisés : les dossiers sont conservés sur des Google Drive et transmis sans protection particulière par email. A minima, les avocats doivent prendre l'habitude de protéger ces fichiers par mots de passe par exemple. Les ordinateurs utilisés ne font l'objet d'aucune mesure d'un point de vue sécurité logique (ni firewall, ni chiffrement). Compte tenu de la criticité des données traitées par un cabinet d'avocat, ces mesures constituent le strict minimum.

GH *: Comment l'avocat peut-il aider ses clients dans la mise en œuvre du RGPD*

MB : Les avocats ont un rôle primordial à jouer dans la mise en conformité de leurs clients. Plus précisément, le RGPD impose la contractualisation de toutes les prestations impliquant un traitement de données personnelles. Par conséquent, les clients devront impérativement renégocier leur contrat avec leur fournisseur et modifier leurs CGV. Nous offrons de ce point de vue des sessions de formation pour faire monter en compétence des avocats sur les clauses à renégocier. Par ailleurs, l'avocat en droit social aura également un rôle à jouer auprès de ses clients puisque l'information des salariés concernant les données traitées par leur employeur est une obligation du RGPD qui nécessitera de revoir l'ensemble du corpus contractuel liant le salarié à son entreprise (RI, charte informatique, contrat). Enfin, l'avocat peut tout à fait prendre le rôle de DPO pour ses clients bien que cette situation puisse l'empêcher de continuer à les défendre dans des cas très spécifiques faisant naître un conflit d'intérêt (par exemple un avocat défendant son client contre un salarié ne peut endosser un rôle de DPO). Dans les autres cas, il aura tout intérêt à se doter d'un outil, car la charge de travail est importante. Au sein de DPO Consulting, nous utilisons un outil de gestion globale de sa conformité, myDPO que nos clients avocats-DPO ont déjà adopté.

Site internet : https://dpo-consulting.fr
https://mydposolution.com

DISTINCTIONS

LÉGION D'HONNEUR 14 juillet 2018

PREMIER MINISTRE

Au grade de chevalier :

Marie- CESARIN-DASSO, Avocate, historienne et chercheuse à l'Université de Corse.

PROMOTION DU BÉNÉVOLAT ASSOCIATIF

Au grade de chevalier :

Françoise CAUSSADE-TANCHONNET, ancien avocate, fondatrice d'une association d'aide aux toxicomanes, membre d'une association humanitaire.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Au grade d'officier :

Pascal EYDOUX, avocat au Barreau de Grenoble, ancien Bâtonnier, ancien président du Conseil National des Barreaux.

Au grade de chevalier :

Guylaine LANG-CHEYMOL, avocate au barreau de Montpellier

Laurent MARQUET de VASSELOT, avocat au Barreau des Hauts-de-Seine

Béatrice VOSS, avocate au barreau de Nanterre

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Au grade de chevalier

Alain JOUSSEAUME de la BRETESCHE, avocat honoraire, président d'une association en faveur du développement durable et du patrimoine

Le M@G DES AVOCATS
Le BARREAU de France, l'ANASED et
Me Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT, Directrice de la publication,
adressent leurs sincères félicitations aux confrères nommés ou promus.

FRANCE VIETNAM COOPÉRATION JURIDIQUE PÉRENNE

L'Association pour la Coopération Juridique Europe Vietnam (ACJEV), association d'avocats qu'ont rejointe des personnalités actives dans la coopération France-Vietnam, a pris sa part de la célébration, en 2018, du 45ème anniversaire des relations diplomatiques entre la France et le Vietnam et du 5ème anniversaire du Partenariat stratégique entre les deux pays. L'année 2018 est aussi un moment fort pour les juristes : l'année de mise en œuvre, on l'espère, de l'accord de libre-échange entre l'Union Européenne et le Vietnam.

Les évènements organisés par ou avec l'ACJEV ont confirmé que la coopération est un échange précieux d'idées et de pratiques.

Mais d'abord, il faut saluer l'importance et le succès de la visite officielle de la Présidente du Conseil National des Barreaux (CNB), Madame Christiane Féral-Schuhl, à Hanoi du 28 au 30 mai 2018. L'ACJEV l'a organisée avec l'Ambassade de France https://vn.ambafrance.org/Visite-de-Madame-Feral-Schuhl-au-Vietnam

Mme. Féral-Schuhl reçue au Ministère de la Justice vietnamien par M. Trân Tiên Dung, Vice-Ministre

La Présidente du CNB était l'hôte de l'Ambassadeur de France et il a offert un déjeuner en son honneur. Toujours accompagnée par la responsable du Pôle Justice-Droit-Gouvernance de l'Ambassade, Madame Laurence Mézin, et sa collaboratrice ainsi que par la Présidente et plusieurs membres de l'ACJEV, elle a été officiellement reçue par le Vice-ministre de la Justice accompagné du Directeur de l'Académie judiciaire (département du ministère chargé de la formation initiale des avocats), par le Président de la Fédération du Barreau Vietnamien (également député), Monsieur Do Ngoc Thinh, entouré de membres de son Bureau, par Monsieur Bruno Angelet Ambassadeur de l'Union Européenne à Hanoi, par les hauts magistrats de la Cour suprême, par les principaux professeurs de l'Université nationale de Hanoi entourant la vice-rectrice et par le Président de la CCI de France au Vietnam.

La Présidente du CNB s'est évidemment entretenue avec les avocats français installés au Vietnam qui ont accepté à sa demande d'organiser, le 20 mars 2019, journée de la francophonie de l'OIF dans le monde, une journée du Barreau de langue française et du droit continental. Un rappel : à l'Université nationale d'Hanoi, sur 16 000 étudiants, 3 000 reçoivent un enseignement en anglais contre 100 en français.

Elle a tout spécialement plaidé auprès des autorités vietnamiennes pour l'allongement de la durée de la licence d'exercice aujourd'hui délivrée pour cinq ans aux avocats étrangers, la clarification et l'extension à tous les actes juridiques des règles limitant le droit de ces avocats de faire ces actes et la possibilité pour les sociétés associant avocats français et vietnamiens

de représenter et assister leurs clients devant les juridictions vietnamiennes.

Mme. Féral-Schuhl & Mme. Vu Thi Lan Anh, Vice-Rectrice de l'Université nationale de droit d'Hanoi

L'Ambassadeur de France, Monsieur Bertrand Lortholary, avait inauguré, la semaine ayant précédé l'arrivée de la Présidente du CNB, le premier des colloques 2018 programmés avec l'ACJEV, comme il avait inauguré le colloque de l'ACJEV à Huê en 2017.

M. Bertrand Lortholary, Ambassadeur de France, inaugurant le colloque des 24 et 25 mai à Hanoi

Pendant deux semaines au Vietnam, tout fut réalisé avec le soutien et l'accompagnement effectif et constant du Pôle Justice-Droit-Gouvernance de l'Ambassade de France à Hanoi, qui assume avec dynamisme l'héritage mémorable de la Maison Vietnamo-Française du Droit fermée en 2012 après 20 ans d'existence.

La Présidente et trois membres de l'ACJEV ont exposé les moyens juridiques mis en œuvre par la France et l'Union Européenne pour « La protection de l'environnement et la santé publique » au colloque sur ce thème co-organisé, sous les auspices de l'Ambassade de France, avec l'Ecole Supérieure du Commerce Extérieur à Hanoi les 24 et 25 mai. Par leur présence assidue, les Recteur et Vice-recteur de l'Université, la Doyenne de la Faculté de droit, la responsable des Relations internationales, les enseignants et étudiants vietnamiens et de nombreuses personnalités européennes et vietnamiennes ont fait mesurer l'intérêt du sujet traité. C'est un sujet d'une actualité prégnante au Vietnam qui, avec ses 3 444 km de côtes, est un des pays les plus menacés par les changements climatiques.

Le 26 mai 2018, sur le sujet de la confidentialité des correspondances entre avocats qu'avait choisi le Barreau de Hanoi, les membres de l'ACJEV et un confrère français installé au Vietnam ont exposé le caractère strict et les conséquences pratiques de cette confidentialité et échangé ensuite longuement avec une centaine d'avocats vietnamiens réunis autour de leurs Bâtonnier et Vice-Bâtonnier, dans les locaux de l'Université de Droit de Hanoi.

Nos confrères de Hanoi ont montré, par leurs questions et leurs suggestions parfois insistantes et toujours éclairées l'importance à leurs yeux de cette confidentialité tant entrée dans notre quotidien français et qui nous distingue d'autres professions.

Membres de l'ACJEV et Chef du Pôle Justice—Droit-Gouvernance de l'Ambassade de France entourés par le Vice-Recteur de l'Université de Huê, la Doyenne de la Faculté de droit, la Vice-Bâtonnière de Huê et les enseignants de Huê et Ho Chi Minh Ville

Après la visite officielle de la Présidente du CNB, l'ACJEV avait son rendez-vous annuel, toujours avec l'appui de l'Ambassade de France, à la Faculté de Droit de Huê le 31 mai pour un colloque consacré cette année à la comparaison du droit des contrats appliqué dans chacun des deux pays. Le Vietnam a réformé son droit des contrats en 2015 et la France a réformé le sien par l'ordonnance du 10 février 2016 et la loi du 20 avril 2018 qui l'a ratifiée avec quelques modifications. La présence du Directeur des services de droit civil et économique du Ministère de la Justice, du Vice-Recteur de l'Université, de représentants du Barreau vietnamien et de nombreux enseignants venus des trois régions du Vietnam a confirmé, s'il le fallait, le besoin ressenti de part et d'autre de comparer sans cesse la transformation du droit et des pratiques dans les deux pays. Les débats ont montré la convergence des objectifs et une différence entre des Français qui partent des principes pour aborder le fait et leurs interlocuteurs souvent plus casuistes (influence de l'intense présence anglo-saxonne ?).

L'ACJEV était ensuite attendue à Ho Chi Minh Ville où, accompagnés du Consul Général de France, de sa collaboratrice et d'une représentante de l'Ambassade, les membres de l'association ont rencontré le Bâtonnier et des responsables de la formation continue dans son Barreau. La rencontre avait pour objectif des actions de coopération en 2019. Comme toujours au Vietnam où la profession d'avocat est en expansion, et encore plus dans ce Barreau qui compte 40 % des avocats du pays, nos modèles de formations initiale et continue, notre déontologie, le statut de l'avocat, l'organisation du Barreau et sa gouvernance, les échanges d'avocats stagiaires ont été des sujets majeurs.

A Ho Chi Minh Ville, l'ACJEV avait rendez-vous avec l'ami et éminent Professeur Ngoc Dien Nguyen, Vice-Recteur de l'Université d'Economie et de Droit de Ho Chi Minh Ville et chargé d'un enseignement à la Faculté de Droit de Paris-Assas. En France, les grands services rendus par le Professeur Nguyen viennent d'être successivement reconnus par son installation comme membre associé de l'Académie des Sciences d'Outre-mer et la médaille de Chevalier dans l'Ordre des Palmes académiques. Le rendez-

M. Vo Tuân Nhân, Vice-Ministre de l'Environnement vietnamien, inaugurant le colloque du 4 juin 2018 à Quy Nhon

vous était aussi pris avec notre confrère président du Pacific International Arbitration Centre (PIAC), connaisseur et ami du Barreau français.

Une intervention non programmée a clôturé les deux semaines de coopération de l'ACJEV au Vietnam. Invités au prestigieux Centre International de Science et d'Education Interdisciplinaires de Quy Nhon, ses membres ont été sollicités pour présenter le dispositif juridique français et européen de « La lutte contre la pollution par des sacs plastiques à usage unique », sujet d'un colloque du 4 juin. La Présidente et deux membres de l'ACJEV ne se sont pas dérobés. Une place d'honneur leur avait été réservée par le Ministère de l'Environnement et le Comité Populaire organisateurs représentés au plus haut niveau. Environ 80 scientifiques, fonctionnaires d'autorité et officiers supérieurs (la Marine est concernée spécialement par les îles dérivantes de sacs plastiques) réunis autour du Vice-ministre de l'Environnement vietnamien ont constitué un auditoire averti. Il faut dire qu'au Vietnam on consomme, et donc fabrique, en grande et croissante quantité des sacs plastiques à usage unique – peu de produits sont vendus pré-emballés - et que la pollution, difficile à endiguer, y est un casse-tête pire qu'en Europe.

Les participants l'ont ressenti encore une fois, la dynamique de la coopération juridique a au moins deux moteurs : la France partage avec le Vietnam son expérience du traitement juridique de grands problèmes environnementaux et de santé publique, avec le modèle européen exemplaire dans le monde, et les deux pays ont en commun la volonté d'affermir l'Etat de droit.

Pour coopérer, le respect mutuel des différences nationales et géopolitiques est impératif et ces différences inspirent de part et d'autre.

La coopération juridique est un instrument pour connaître et faire connaître le Vietnam et son importance dans le monde. Elle est indispensable pour développer l'influence de la France et de l'Union Européenne.

Au pied de l'avion de retour, comme à l'arrivée d'un marathon - celui-là a duré deux semaines pleines - les membres de l'ACJEV étaient un peu harassés mais contents d'avoir ensemble tenu leurs promesses et très heureux de devoir déjà préparer la mission suivante.

Thi My Hanh NGO-FOLLIOT
Avocate au Barreau de Paris
Présidente de l'ACJEV

Crédit photo : ACJEV, ICISE, Universités de Hanoi et Huê

CHRONIQUE DES ARTS

La rencontre de l'art et du droit dans les prétoires

Portrait de Christelle GOTH, dessinatrice d'audience.

PROCÈS MERAH *© Christelle GOTH*

Chers Confrères,

Ce coup de crayon ne vous est peut-être pas inconnu, c'est celui de Christelle GOTH. Discrètement, elle se faufile lors des audiences et plus particulièrement des assises, pour vous croquer sans perturber la sérénité des débats qui se doit d'être respectée. L'oeil affûté, le crayon dynamique, en quinze à vingt minutes, elle retranscrit la réalité d'une audience avec son crayon de bois puis à l'encre de chine.

Parce que la vérité recherchée n'est pas tout en noir ou blanc, elle interprète les débats en ajoutant sa palette de couleurs, pour apporter le plus de réalisme possible, pour immortaliser votre talent oratoire, mais aussi la tension présente, les peurs de vos clients perdus face à l'institution judiciaire, souvent. Elle vous regarde, vous observe, elle a même côtoyé certains d'entre vous sur les bancs de la Fac. Elle est d'ailleurs fière de ces quelques années de droit, qui lui permettent de mieux comprendre les rouages du du système judicaire.

Présenter la réalité du moment lors des audiences n'est pas la seule passion de Christelle GOTH. Elle aime aussi enseigner les techniques de la peinture à l'huile et de l'acrylique. Elle a exposé ses œuvres dans plusieurs lieux. Ainsi, en 2016, ses dessins ont pu être admirés par tous, au Tribunal de Grande Instance de Meaux, puis en février dernier, des dessins d'audience ont été exposés au Grand Palais à Paris. En mai 2018, le Président du Tribunal de Grand Instance de Mâcon a aussi invité les spectateurs à découvrir quelques œuvres de Christelle GOTH.

Son talent a été maintes fois reconnu et ce, dès 1998, par le centre culturel américain, à Paris, qui lui a décerné le premier prix international de peinture sur porcelaine, domaine dans lequel elle excelle et qu'elle pratique depuis ses quatorze ans.

N'hésitez pas, Chers Confrères, à découvrir ses prochaines œuvres et expositions en suivant son actualité sur sa page Facebook ! Vous pouvez aussi la contacter si vous le souhaitez pour qu'elle soit présente lors de vos prochaines audiences. En plus de son talent, Christelle GOTH est une jeune femme fort sympathique, au sourire contagieux. Quoi de mieux après une pause estivale ?

Je vous souhaite à tous, Chers Confrères, une bonne reprise de septembre, dynamique et joyeuse.

Anne-Katel MARTINEAU
Présidente de la CNA-PARIS (2013-2014)
Vice-Présidente de la CNA en charge de communication et des nouvelles technologies (2012-2013)
Animatrice radio sur Fréquence protestante- Parcours sur l'art 100.7 FM

Anne-Katel MARTINEAU ***©David NIVIERE***

PROCÈS BENDAOUD *© Christelle GOTH*

Pour contacter Christelle GOTH

c.christ720@laposte.net

Page Facebook : Christelle GOTH, « Du Palais à La palette, le droit d'être croqué »

CONSEIL ECONOMIQUE
SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL

Les 17 et 18 septembre 2018, le CESE (Conseil économique, social et environnemental, que préside M. Patrick BERLUSCONI, a accueilli l'Assemblée Générale annuelle des Conseils économiques et sociaux du monde entier – soit trente-cinq délégations étrangères venues des quatre continents (Afrique, Amérique latine et Caraïbes, Asie-Eurasie-Moyen-Orient et Europe.

Bulletin Quotidien 17 septembre 2018

L'IMPRESCRIPTIBILITÉ DANS NOTRE DROIT LE PASSÉ A DE L'AVENIR

21 JUIN 2018 : UN ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT MENACE LES DÉTENTEURS DE BIENS ACQUIS PENDANT LA RÉVOLUTION FRANCAISE

Par Vincent Berthat, avocat

L'imprescriptibilité gagne du terrain dans notre droit.

Voici un arrêt rendu le 21 juin 2018 par le Conseil d'Etat (***CE, 10ème et 9ème chambres réunies, 21 juin 2018, aff. 408822, publié au Lebon***) qui pourrait avoir d'inattendues et pénibles conséquences pour beaucoup de ceux qui donnent avec fierté tous leurs soins à la conservation de biens nationalisés puis privatisés sous la Révolution. Contre eux, la convoitise de l'Etat et de nos musées devrait être encouragée par cet arrêt.

Le 17ème pleurant du tombeau de Philippe le Hardi, une statue d'albâtre figurant un pleurant étanchant ses larmes, chef d'œuvre du XVème siècle, est l'une des 82 statues sculptées par Claus Sluter et Claus de Werve pour soutenir les gisants des deux tombeaux des ducs de Bourgogne exposés dans la Salle des gardes du Musée des Beaux-Arts de Dijon, un des lieux les plus visités de Bourgogne.

Le tombeau du premier duc Valois Philippe le Hardi y est exposé depuis 1827 avec celui de Jean sans Peur, son fils et successeur.

On se souvient du voyage triomphal des pleurants du tombeau de Jean sans Peur, aux Etats-Unis et en Europe, avant une dernière étape au Musée de Cluny à Paris en 2013 et le retour à Dijon.

Ceux du tombeau de Philippe le Hardi, tout autant remarquables, sont restés à Dijon. Quant à lui, le 17ème pleurant était demeuré en France dans une collection privée depuis le Premier Empire.

Le chemin de son retour commence par une lettre du 23 octobre 2014 par laquelle ses détenteurs ont demandé au ministre de la culture l'autorisation de vendre à l'étranger le 17ème pleurant du tombeau de Philippe le Hardi.

Le ministre a répondu non seulement en refusant l'autorisation sollicitée mais en fondant son refus sur le motif que la statue appartenait à l'Etat.

La suite est un enchaînement de procédures : requête en annulation de ce refus d'autorisation de vente à l'étranger, rejet de la requête par le Tribunal administratif de Paris puis par la Cour d'appel administrative de Paris, enfin, sur pourvoi contre l'arrêt de cette cour, la décision du Conseil d'Etat du 21 juin 2018 tombe : la statue appartient bien à l'Etat à qui il faut la rendre.

Cette décision remonte le temps en appliquant avec rigueur un décret de l'Assemblée constituante de 1789.

L'arrêt du 21 juin 2018 est fondé sur décret de l'Assemblée constituante du 2 novembre 1789 qui dispose que « ***tous les biens ecclésiastiques sont à la disposition de la nation*** ». Le Conseil d'Etat retient que, si en vertu de l'article 8 du

décret de l'Assemblée constituante des 22 novembre et 1er décembre 1790 relatif aux domaines nationaux, aux échanges et concessions et aux apanages, « ***Les domaines nationaux et les droits qui en dépendent… peuvent être vendus et aliénés à titre perpétuel et incommutable, en vertu d'un décret formel du corps législatif, sanctionné par le Roi*** », il n'y a pas eu d'autorisation par décret du corps législatif sanctionné par le roi pour le 17ème pleurant.

Bel exemple de résistance des règles de droit aux changements politiques.

La motivation de l'arrêt contient une leçon d'histoire locale qu'un grand professeur de droit fiscal aurait placé dans sa fameuse rubrique « Le coin des amateurs ». Cette leçon s'appuie sur les pièces du dossier plaidé devant les hauts magistrats du Conseil d'Etat : « *il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que le " pleurant n° 17 " appartient à un ensemble d'une quarantaine de statuettes qui ornaient le tombeau de Philippe le Hardi… édifié entre 1340 et 1410 dans l'oratoire de la chartreuse de Champmol. A ce titre, il a été incorporé au domaine national en vertu du décret du 2 novembre 1789. Les tombeaux des ducs de Bourgogne et leurs ornements, qui ont été expressément exclus de la vente des biens de la chartreuse réalisée le 4 mai 1791, ont été transférés en 1792 au sein de l'abbatiale Saint-Bénigne de Dijon, un inventaire dressé le 11 mai 1792 attestant qu'à cette date, la statuaire des tombeaux était complète. La délibération du conseil général de la commune de Dijon du 8 août 1793 décidant de la destruction des tombeaux des ducs de Bourgogne en a exclu les statuettes de chartreux pour qu'elles soient "conservées et déposées dans un lieu convenable". Le " pleurant n° 17 " a ensuite été soustrait au domaine national à une date et dans des circonstances indéterminées. Sa trace fut retrouvée en 1811 chez un collectionneur privé, M. J…B…, puis en 1813 chez M.D…. Depuis lors, il a été transmis par voie successorale jusqu'aux actuelles détentrices…* ».

L'antiquaire Bertholomey qui avait acquis le 17ème pleurant au temps où Napoléon 1er régnait glorieusement n'est pas nommé, son acheteur ne l'est pas non plus. Malgré leur entrée dans l'histoire, la règle d'anonymisation des décisions de justice est respectée.

Conséquence pratique immédiate du définitif arrêt du 21 juin 2018 du Conseil d'Etat : la reconnaissance de son appartenance au domaine public oblige leurs détenteurs à rendre le 17ème pleurant à son propriétaire, l'Etat.

L'Etat choisira-t-il de déposer le 17ème pleurant au Musée des Beaux-Arts de Dijon pour qu'il reprenne sa place dans l'exceptionnel cortège sculpté des funérailles de Philippe le Hardi ? Les pierres de marbre noir des deux tombeaux étaient soutenues chacune par 41 statues, soit 82 au total. A ce jour, sur les 12 manquantes selon un inventaire de 1794, 4 sont au musée d'art de Cleveland (Etats-Unis), 2 enfants de chœur du tombeau de Philippe le Hardi et un aspergeant du tombeau de Jean sans Peur sont encore perdus mais le 17ème pleurant est de retour.

Quant à nous, avocats, alors que notre pratique du droit nous fait appliquer uniquement, ou presque, des lois récentes et encore plus récemment modifiées à des faits plus récents encore pour n'être pas prescrits, nous sommes conviés à explorer des lois anciennes et des faits historiques auxquels l'imprescriptibilité conserve sinon leur fraîcheur du moins leur vivante actualité.

Les juristes, la Justice, ont besoin que s'étende à leurs domaines la numérisation d'écrits anciens dont le déploiement performant et à grande échelle a déjà agrandi le champ de vision des chercheurs et des bibliophiles. L'arrêt du 21 juin 2018 est l'occasion de lancer un appel pour l'intégration dans les bases de données juridiques des textes, décisions et commentaires qui, pour être anciens, n'en sont pas moins nécessaires à notre activité à venir.

CNB

Conseil National des Barreaux

Dans le cadre de la conférence annuelle des Ambassadeurs, le 30 août 2018, s'est tenu au CNB, un atelier consacré aux enjeux et outils de l'influence par le droit.

Dans son discours, la présidente du CNB, Christiane FÉRAL-SCHUHL, a notamment souligné :

L'influence des avocats français passe nécessairement par la force du droit continental, son rayonnement, sa reconnaissance internationale.

Une très grande énergie est déployée au sein du CNB pour permettre au droit continental de rayonner à travers le monde et je remercie pour cela Louis-Bernard Buchman, avocat au barreau de Paris et Président de la Commission des Affaires Européennes et Internationales pour le travail accompli au sein de sa commission.

Les professions d'avocat et de diplomate ne sont pas si éloignées. Comme vous, nous cherchons à faire rayonner la France, comme vous, nous entretenons un lien très étroit avec les avocats français, comme vous, nous travaillons à renforcer l'attractivité et la compétitivité de la France. Nous nous positionnons dans une stratégie de diplomatie économique, de doing business.

©CNB

CHRONIQUE LITTÉRAIRE

Par Jacqueline Socquet-Clerc Lafont

CYBERDROIT

Le DROIT A L'ÉPREUVE DE L'INTERNET
Christiane Féral-Schuhl

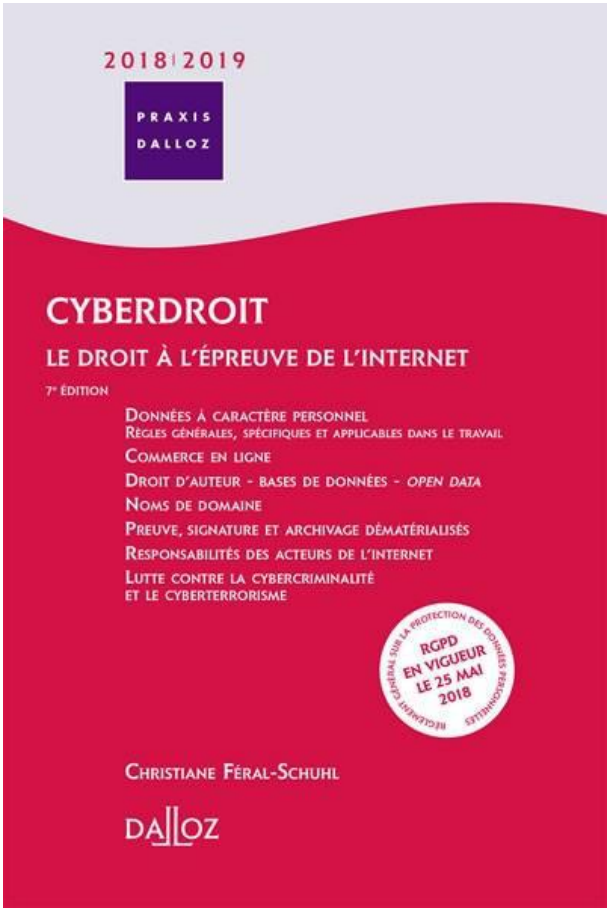

DALLOZ

Madame Christiane FERAL-SCHUHL, ancien Bâtonnier de PARIS, Présidente du CNB (Conseil National des Barreaux) est l'auteur de cet ouvrage incontournable, traitant de tous les domaines relevant du « cyberdroit ».Un travail exceptionnel qui couvre tous les problèmes de ce nouveau droit, remis à jour depuis 20 ans, pour cette 7e édition.

Christiane FERAL-SCHUHL, Présidente du CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX (CNB), reçue par Philippe BAS, ancien Ministre, Sénateur de la Manche, Président de la Commission des Lois du SENAT, le 14 juin 2018.

LES AVOCATS ÉCRIVAINS

DANS LA REVUE LITTÉRAIRE DU BARREAU DE PARIS :

MASTRO de Me Pierre FARGE

La Revue littéraire du barreau de Paris **signe son 4ème numéro sous l'impulsion de l'inépuisable François GIBAULT. Présenté au Salon du livre du 14 novembre 2018, et habituellement composé d'extraits de récit, de poésie, ou encore de journal et de nouvelle, il fait l'entrée remarquée d'un extrait du premier roman de Pierre Farge, intitulé *Mastro*.**

A dix-sept ans, au nom des Etats pontificaux, Mastro Titta tranche sa première tête ; à quatre-vingt-cinq, sa cinq cent seizième, c'est la dernière, faisant de lui le plus grand bourreau de l'Histoire employé par le Vatican. Sa vie approche le siècle. Il la quitte en laissant un petit carnet aujourd'hui bien gardé aux Archives Secrètes du Saint-Siège.

Voilà l'histoire dont s'inspire notre Confrère Pierre Farge dans ce roman très documenté. Après plusieurs années à servir de plume, à des personnalités politiques ou people, en parallèle de son activité d'avocat, il fouille ici la riche matière des archives papales. Avec une certaine façon détachée, et parfois drôle, de prendre la vie, il reconstruit le pouvoir pontifical, retrouve le passé, et dans ce décor de théâtre pose de grandes questions existentielles sur la foi, le pouvoir, la tradition et la religion.

Notre héros dans ce rôle-titre croise Byron et Géricault, de même que l'amour d'une princesse espagnole, une campagne présidentielle, et quelques autres dossiers controversés qui animent un narrateur, comme par hasard, aussi avocat au Barreau de Paris.

Un roman donc aussi initiatique, témoin d'une jeunesse perdue, en tout cas inquiète, à qui la réussite ne suffit plus.

Génération en quête de sens, autopsie du système judiciaire, secret politique, trésor d'écriture, Pierre Farge rappelle finalement dans ce rôle-titre qu'en littérature, les résumés ne valent rien.

La Revue littéraire du barreau de Paris**, 4ème édition, octobre 2018**

Salon du livre du Barreau de Paris, à partir du 14 novembre 2018

Jacqueline Socquet-Clerc Lafont

LES AVOCATS ÉCRIVAINS

LE CODE DE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION

Préface de Mireille DELMAS-MARTY

ANNE RIDEAU EDITIONS

Comme le dit admirablement Madame le Professeur Mireille DELMAS-MARTY dans la préface, LE CODE DE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION «*est le premier ouvrage qui ordonne de manière transversale et thématique la multitude de textes et de jurisprudences qui régissent l'expression d'une idée ou d'une opinion*».

Nos confrères, Vincent OHANNESSIAN et Emmanuel PIERRAT, tous deux du Barreau de Paris, ont réalisé l'étude complète visant tant les opinions, les idées que la liberté de parole dans les prétoires ou encore les régimes spéciaux de publicité (médicaments etc…) en France

1000 entrées de textes de droit positif et plus de 300 jurisprudences, c'est un ouvrage global et un très remarquable outil pratique de référence.

En terminant sur « LE DROIT A LA LANGUE FRANCAISE » (Loi TOUBON du 4 août 1994) les auteurs « bouclent » superbement leur exceptionnelle contribution.

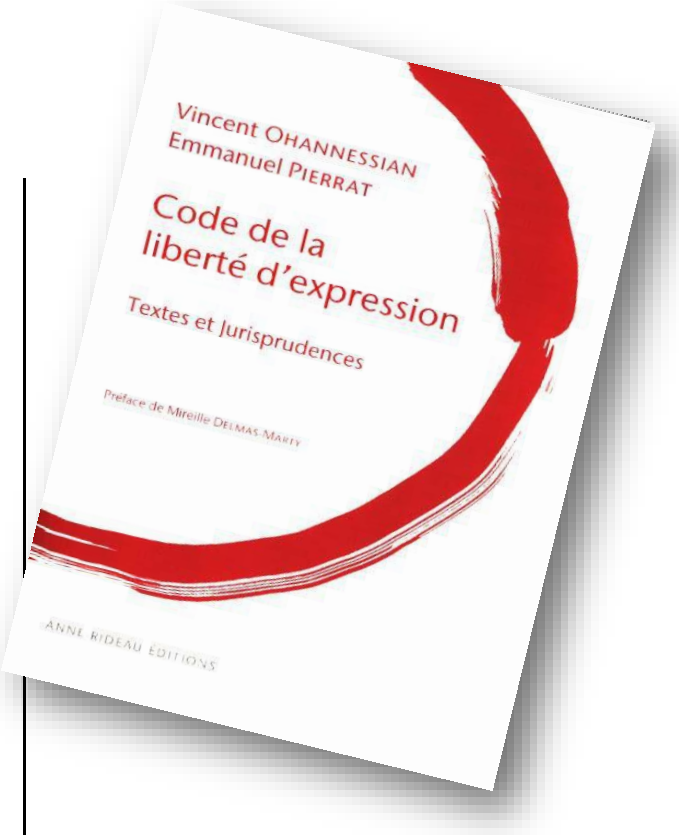

Un outil remarquable, complet et unique.

Jacqueline Socquet-Clerc Lafont

Vincent Ohannessian ***©Gilles Dacquin***

Emmanuel Pierrat ***©DR***

CHRONIQUE LITTÉRAIRE

par Jacqueline Socquet-Clerc Lafont

« LES SAISONS INVERSÉES »

Renaud S. LYAUTEY

(Cadre-noir SEUIL)

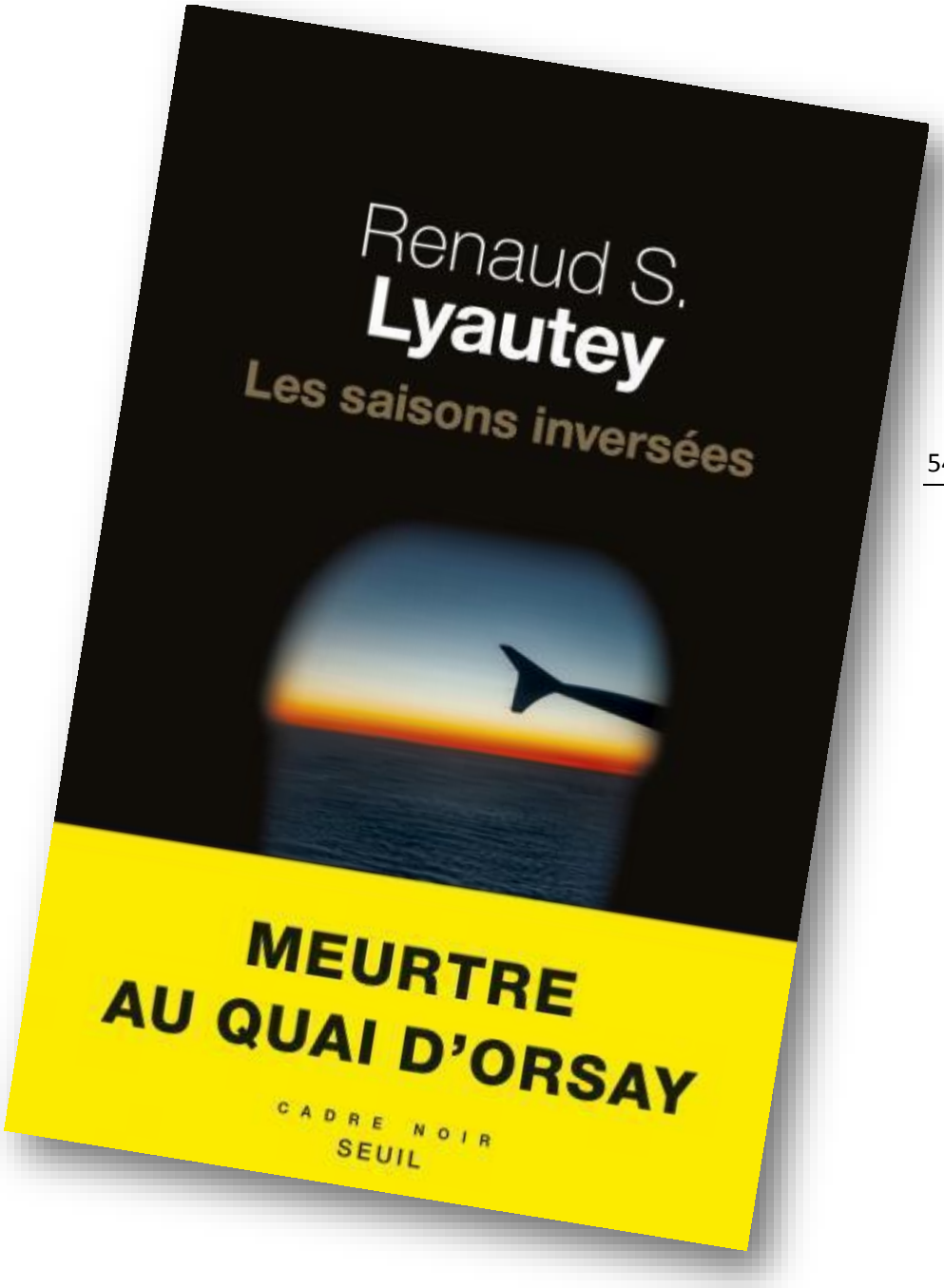

Il nous est indiqué que « Les saisons inversées » est le premier roman de l'auteur, diplomate, actuellement Ambassadeur de France dans un pays du Moyen-Orient : c'est un premier roman très réussi !

Avec des personnages très surprenants, dans le milieu diplomatique peu connu et rarement utilisé comme sujet principal, l'auteur nous fait découvrir les acteurs du Quai d'Orsay vivant un surprenant roman policier.

Amusez-vous à découvrir les « mystères et faux semblants » des meurtres diplomatiques, des vies diplomatiques, des diplomates tout court, eux aussi plongés dans les horreurs à supporter et à essayer de classer plutôt que d'en résoudre les complications.

LE M@G DES AVOCATS souhaite à l'auteur-Ambassadeur une belle carrière d'écrivain.

Association Nationale des Avocats pour la Sauvegarde des Entreprises et leur Développement

ANASED

Siège social : 120, rue d'Assas – 75006 PARIS – correspondance : 36, rue de Monceau 75008 PARIS

BULLETIN ADHESION ANASED **2018 - 90 €**

à retourner avec votre chèque à :
ANASED c/o Me Jacqueline Socquet-Clerc Lafont - Présidente
36, rue de Monceau – 75008 PARIS

Nom :

Prénom :

Spécialisation (s)

Tampon ou adresse de votre Cabinet :

Désirez-vous figurer sur le site internet de l'ANASED (www.anased.fr) ? ☐ **OUI** ☐ **NON**

http://www.anased.fr/publications/le-mag-des-avocats-le-barreau-de-france.html

Siège social : 120, RUE D'ASSAS - 75006 PARIS

Téléphone 01.43.54.65.48 Télécopieur 01.43.54.75.09
http://www.cna-avocats.fr ◊ E-mail : cna-anased@wanadoo.fr

COTISATION ANNEE 2018

La cotisation donne droit à une assurance groupe*CNA au titre de l'année 2018.
L'adhésion emporte adhésion au CNAE (Centre National des Avocats Employeurs) pour ceux qui ne sont pas avocats salariés non associés.

- Cotisation normale ..... 360 € *

ou cotisation de soutien *à partir de* ..... 500 €*

- Avocats 5 premières années d'exercice ..... 150 € *

- Avocats Honoraires et Correspondants étrangers (pas d'assurance) 80 €
- Elèves avocats (pas d'assurance) ..... gratuit

_____

total ..... €

En cas d'adhésion de plusieurs avocats associés de la même structure d'exercice, **ajoutez à la première cotisation** (normale ou de soutien) 200 € par avocat supplémentaire, soit 200 € x = ... €

_____

TOTAL PAYÉ ..... €

Joindre le chèque correspondant à l'ordre de la CNA

Nom : ..... Prénom .....

Barreau de : .....

Adresse : .....
.....

Tél. : ..... Télécopie : .....
E. mail :
(*merci d'écrire lisiblement*)

Date de prestation de serment : .....
Activités dominantes (facultatif).....
.....

Spécialisations : .....

STATUT : avocat libéral ☐ *individuel* ☐ ou *associé* ** ☐ ou *collaborateur* ☐

ou avocat collaborateur salarié ☐ ou élève avocat ☐

En cas d'adhésion de plusieurs associés de la même structure d'exercice, merci de préciser les noms, coordonnées et autres données pour chacun d'eux et préciser le type et nom de la structure d'exercice (sur une feuille supplémentaire si nécessaire).

*** Seuls sont assurables les avocats en exercice et à condition de ne pas avoir 70 ans et plus en cours d'année civile, voir sur notre site les conditions de cette assurance.**
**** dont avocat associé salarié de sa structure**

Angélique Escande-Dubuisson

Jean Noël Dominique Escande

Dessins, aquarelles, peintures

https://www.chateaudescoussens.fr/nos-ouvrages-en-boutique/

ENCORE UN FAUX-MARRANT

Château d'Escoussens Editions

Louis ROGER, Peintre

(extraits du BENEZIT – Tome 9 – Editions GRÜND)

Tableau illustrant la 1ère de couv : « Les lois républicaines protègent les faibles et les humbles devant la Justice » photo ND-VIOLLET

- Peintre de genre.
- Né à Paris le 26 août 1874, mort dans la même ville le 12 juin 1953
- (Ec. Fr.)
- Elève de J.P. LAURENS et Benjamin CONSTANT.
- Prix de Rome en 1899.
- Sociétaire des Artistes Français, depuis 1905, il figura au Salon de ce groupement.

- Médaille de 3e classe en 1898
- Médaille de Bronze en 1900 (Exposition Universelle)
- Médaille de 2e classe en 1903
- Prix Rosa Bonheur (Fondation Anna Klumpke 1907)
- Chevalier de la Légion d'Honneur en 1927

- Il a peint des panneaux décoratifs dans l'escalier d'honneur de la salle des mariages de l'Hôtel de Ville de RENNES ainsi que «L'effort et l'accident » à la Mairie de SAINT-NAZAIRE et « La Justice » au Palais de Justice de NANTES.

- Musées : BUCAREST (Musée SIMU) - «L'effort » - « Jeune femme à sa toilette » - NARBONNE : « Vulcain enchaîné » - « Prométhée » - NICE : « La jeune Vénitienne » - RENNES : « Le fils prodigue » -« Histoire » - STANDHURST (Australie) « Le Christ prêchant sur les rives du Lac de Tibériade ».

Jacqueline Socquet-Clerc Lafont

Hier est un trésor !

Découvrez 101 scènes de la Vie Quotidienne entre 1800 et 1950 !

2 LIEUX DE RESTAURATION SUR PLACE :

- **Chez Grand' Mère**
(restaurant à la mode d'autrefois)
- **Espace Restaurant de la Tour Eiffel**
(groupes, séminaires, mariages, ...)

Tél. : 01 60 52 63 32

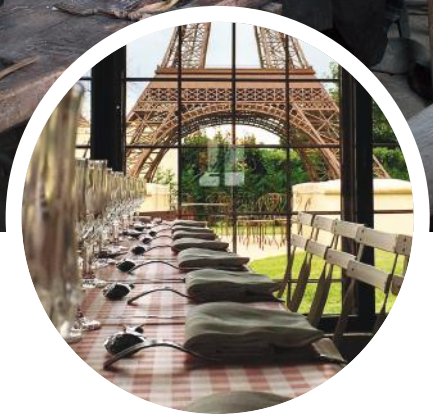

Musée de la Vie d'Autrefois

Ouvert toute la semaine, excepté le lundi.

Passage de Frilure / 77134 Les Ormes-sur-Voulzie

Informations : 01 60 58 72 07

www.museedelaviedautrefois.com

Adapps

Logiciel des avocats by **Adwin**

La solution de gestion à 39 € par mois

"L'expérience au service d'un logiciel innovant"

ADAPPS RÉVOLUTIONNE, la gestion des flux d'informations entrants et **INNOVE** avec une nouvelle gestion de base de données totalement intuitive. Vous gérez vos contacts, dossiers, mails, documents et mouvements financiers grâce aux multiples liens présents dans tous les modules.

Vos données stockées sur serveurs hébergés ou au Cabinet

Une messagerie innovante au cœur de vos dossiers

Votre travail collaboratif et nomade

Fort de plus de vingt années d'expérience dans le monde de l'Internet et de la gestion du Cabinet, les spécialistes d'Adwin ont imaginé et conçu une architecture logicielle et matérielle originale pour un fonctionnement rapide, sécurisé et adapté à la technologie actuelle et future.

ADAPPS est proposé sur serveur cloud en France ou sur serveur au Cabinet.

Conception Barcelonamedia.eu www.barcelona-ca.fr - Crédit photo : AdobeStock

Adwin
Solutions digitales pour la profession d'avocat

71 rue des artisans | 30220 Aigues Mortes
Tél. : 04 66 35 03 08
contact@adwin.fr
www.adwin.fr

ADAPPS EST ACCESSIBLE SOUS
Windows Mac